



PROCES-VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 26 septembre 2024 – à 17 heures

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

—————

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, M. Philippe BAYOL, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Etaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCOUX, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 41

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 50

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

Avant d'ouvrir la séance, M. le Président rappelle qu'en raison d'épidémies diverses (Covid, coqueluche, rhumes...), des masques sont mis à la disposition des élus.

Par ailleurs, il informe qu'en accord avec les représentants du personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (rencontrés la semaine dernière), il a été souhaité qu'ait lieu ce soir, une minute de silence, en hommage à M. Lilian DEJEAN, agent de propreté municipale de la Ville de Grenoble, assassiné (atteint par une balle au thorax), le 8 septembre dernier, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il rappelle que M. Lilian DEJEAN, agent de propreté, était intervenu dans une démarche citoyenne. Les agents de l'Agglo, très touchés par cet acte de violence, ont demandé de commémorer sa mémoire, et en même temps souhaitent qu'une pensée soit accordée à tous les agents de service de la collectivité territoriale, partout en France, en y associant aussi tous

les autres fonctionnaires de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière, qui s'impliquent et s'investissent au quotidien, dans l'intérêt général : tous ces techniciens et agents, sans qui les élus pourraient difficilement mettre en œuvre le service public.

UNE MINUTE DE SILENCE EST OBSERVEE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27/06/2024

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

1 - DIRECTION LECTURE PUBLIQUE

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MULTIMÉDIA ET DE SON RÉSEAU 2024 - 2028

(Délibération n°182/24 du 26/09/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.9 Culture)

Rapporteur : M. Jean-Paul BRIGNOLI

Les enjeux et les objectifs du projet

Ouverte en 2010, la Bibliothèque Multimédia représente en matière de lecture publique l'équipement phare du territoire et du département, par sa taille, sa fréquentation, son offre documentaire et culturelle. Force est de constater aussi, que son rayonnement dépasse le cadre des frontières géographiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

L'épisode de la crise sanitaire a laissé derrière lui des traces sur le comportement des publics, bouleversant considérablement leurs pratiques culturelles. Il aura fallu plus de deux années après la levée des restrictions, pour que la bibliothèque retrouve un rythme de croisière, comparable à la période antérieure au Covid.

Si la bibliothèque connaît depuis ces deux dernières années, une reprise significative d'activité, avec une fréquentation en hausse continue, il n'en demeure pas moins qu'elle ressent le besoin de réinterroger ses pratiques, son fonctionnement et de renouveler son offre de services et sa programmation culturelle.

Le projet se fonde d'abord sur des priorisations politiques faisant apparaître la nécessité pour la Bibliothèque Multimédia :

-d'axer principalement ses actions autour du livre et de la lecture, sans pour autant négliger les autres supports et formes d'expressions,

-de construire un partenariat pérenne avec la Quincaillerie, qui permette une véritable synergie entre les deux structures, de travailler de façon plus transversale avec les différents services de la collectivité et au sein de la bibliothèque elle-même,

-de renforcer les partenariats avec les acteurs culturels institutionnels et associatifs du territoire,

-de travailler à rendre la communication plus efficace et de gagner en autonomie sur le plan de son élaboration et de sa diffusion,

-de favoriser la participation et l'implication du public dans certains domaines, comme le développement des collections et les animations, afin de mieux ajuster l'offre à la demande et de rendre la bibliothèque plus accessible,

-d'être innovante en matière d'animations, de communication et d'offre de services en général.

Répondant à ces lignes directrices politiques et s'appuyant aussi sur un diagnostic élaboré par l'équipe de la bibliothèque, ainsi que sur l'analyse d'un questionnaire soumis à la population, le présent projet d'établissement a pour ambition sur les quatre années à venir, de redynamiser l'équipement en définissant sa politique culturelle autour de quelques axes stratégiques majeurs qui sont les suivants :

1- L'accueil des publics et la facilitation de l'appropriation du lieu et des services

2-La bibliothèque participative

3- La bibliothèque partenariale

4- La bibliothèque moderne et innovante

Les principaux points du projet :

Le premier axe : L'accueil des publics et la facilitation de l'appropriation du lieu et des services

Il s'agit notamment dans cette première partie :

- de remettre à niveau le parc et le système informatique :

- En réintroduisant des postes publics pour la consultation des usagers.
- En renouvelant progressivement le parc informatique dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement.
- En passant à une nouvelle version du portail, afin de mieux valoriser les services et la programmation culturelles.

- de reposer le cadre de fonctionnement du réseau de lecture publique dans une optique d'optimisation du système de navettes, de circulation et de réservation des documents.

Le deuxième axe : la bibliothèque participative

Il s'agit dans cette deuxième partie :

- de définir le cadre de la politique culturelle à l'aune de ce nouveau projet intégrant un comité d'usagers.

La Bibliothèque Multimédia souhaite introduire cette dimension participative en créant un espace de dialogue, d'échanges, de propositions, de réflexions, entre les usagers et la bibliothèque, propice à l'amélioration de ses services et de son fonctionnement.

L'instauration dudit comité aura pour préalable la mise en place d'une charte définissant le cadre, le rôle et les modalités de son fonctionnement.

- de favoriser les pratiques amateurs et l'animation réalisée par le public lui-même

Le troisième axe : la bibliothèque partenariale

Il s'agit dans cette troisième partie :

- de construire un partenariat pérenne avec la Quincaillerie,
- de consolider ceux déjà existant, afin de renforcer l'impact des actions de la Bibliothèque Multimédia sur le territoire.
- d'articuler les actions ciblant les publics empêchés avec celles s'inscrivant dans le cadre de la politique de la ville.

Le quatrième axe : la bibliothèque moderne et innovante

Il s'agit dans cette quatrième et dernière partie :

- d'expérimenter de nouvelles formes d'animations faisant place au jeu, à la créativité et à l'interaction avec le public,
- de travailler de manière plus transversale au sein de la Bibliothèque et avec les services de l'Agglomération, notamment sur les volets de la programmation culturelle, et de l'amélioration de l'interconnaissance entre les services,
- de moderniser les outils de communication, notamment avec la refonte du portail et l'adjonction d'une Newsletter,
- de créer et animer une page Instagram, afin de permettre à la Bibliothèque de communiquer de façon plus spontanée et moins institutionnelle, de l'autoriser à « faire le pas de côté »,
- de réintroduire des ressources numériques dans l'offre documentaire, mais cette fois dans le cadre d'une mutualisation avec la Bibliothèque départementale.

Ce projet d'établissement fera l'objet d'une évaluation annuelle par le comité de pilotage et la Commission Lecture publique, laquelle sera présentée ensuite aux instances décisionnelles.

Il pourra à l'issue de ce processus être réévalué chaque année le cas échéant.

M. le Président rappelle l'importance de ce nouveau projet d'établissement. Il est en effet important pour la bibliothèque multimédia, de se remettre régulièrement en question, de connaître le service qu'elle apporte à sa population et de quelle manière l'améliorer. Il félicite le personnel, Mme la Directrice de la lecture publique ainsi que M. Jean-Paul BRIGNOLI, Vice-Président en charge de ce dossier, sur la qualité du travail effectué.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver le projet d'établissement de la Bibliothèque Multimédia, tel que joint en annexe,**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches administratives afférentes à ce dossier.**

M. le Président rappelle qu'exceptionnellement, comme cela avait été promis lors du dernier Conseil Communautaire, les dossiers RH qui passent toujours en fin de séance, seront ce soir traités parmi les premiers.

2- DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

2-1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS, CONSECUTIVE A PROMOTION INTERNE

(Délibération n°183/24 du 26/09/24 : 4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois, pour permettre des avancements par voie de promotion interne.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Pour offrir une évolution de carrière qui soit cohérente à la fois, avec la décision de proposer les dossiers des agents au titre de la promotion interne, mais aussi avec les besoins de la collectivité, il est proposé de créer le poste ci-après :

Intitulé du poste	Grade	Quotité	Date d'effet
Chargé de mission vélo et sports de nature	Agent de maîtrise	Temps complet	01/11/2024

Il est entendu que le prochain Comité Social Territorial sera consulté sur la suppression du poste tel qu'actuellement détenu par l'agent concerné.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création du poste susvisé,**
- **d'autoriser M. le Président à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,**
- **d'autoriser M. le Président à nommer l'agent sur ledit poste,**
- **de préciser que l'agent percevra la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à ses grade et statut,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

2-2 CREATION DE POSTES DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
TOURISTIQUE
(Délibération n°184/24 du 26/09/24 : 4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et
stagiaires de la FPT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, ses articles L313-1 et L332-8

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Lors de sa réunion du 7 mars 2024, le Conseil Communautaire a acté la réouverture de la piscine de Guéret, dont la compétence a été transférée à l'Agglo le 1^{er} janvier 2024.

Il convient donc désormais de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement de cette structure.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire, de créer les postes ci-après, étant précisé que les procédures de recrutement sont en cours.

La présente délibération est donc établie en tenant compte des grades sur lesquels la collectivité est disposée à recruter pour pourvoir les emplois créés.

Intitulé du poste	Cadre d'emploi	Grades	Quotité	Date d'effet	Nombre de postes ouverts
Chef de bassin, Maître-Nageur Sauveteur	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)	ETAPS, Educateur principal des APS de 2 ^{ème} classe, Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/11/2024	1
Maître-Nageur Sauveteur	Catégorie B	ETAPS	Temps complet	01/11/2024	3
Agent technique polyvalent	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe,	Temps complet	01/11/2024	2
Agent d'accueil et d'entretien	Catégorie C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/11/2024	2

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création des postes susvisés,**
- **d'autoriser M. le Président à effectuer les déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,**
- **d'autoriser M. le Président à nommer les agents sur lesdits postes,**
- **d'autoriser M. le Président à recruter, s'il y a lieu, les agents par voie contractuelle, conformément aux articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, sur la base de la grille indiciaire des grades précités,**
- **de préciser que les agents percevront la rémunération et le régime indemnitaire, correspondant à leurs grade et statut,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

2-3 CREATION DE POSTE SUITE A PROCEDURE DE RECRUTEMENT DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, SERVICE BUREAU D'ETUDES
(Délibération n°185/24 du 26/09/24 : 4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, ses articles L313-1 et L332-8.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements par voie de promotion interne.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Par suite de la mobilité externe d'un agent du service bureau d'études, titulaire du grade de technicien, une procédure de recrutement a été ouverte afin de pourvoir le poste laissé vacant.

Le jury en charge du recrutement de son/sa remplaçant(e) s'est récemment réuni, et a retenu un candidat titulaire du grade d'adjoint technique. Il convient donc d'actualiser le tableau des effectifs, en proposant la création d'un poste sur ce nouveau grade :

Intitulé du poste	Grade	Quotité	Date d'effet
Technicien chargé d'études et conception en voirie et réseaux divers	Adjoint technique (Catégorie C)	Temps complet	01/11/2024

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création du poste susvisé,**
- **d'autoriser M. le Président à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,**
- **d'autoriser M. le Président à nommer l'agent sur ledit poste,**
- **de préciser que l'agent percevra la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à ses grade et statut,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**

- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

3- DIRECTION GENERALE

3-1 COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT, SUITE A LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'UNE PARTIE DE SES ATTRIBUTIONS

(Délibération n°186/24 du 26/09/24 : 5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. le Président

Par délibération n°124/20 du 24/09/20, modifiée par les délibérations n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021 et n° 198/22 du 8 juillet 2022, le Bureau Communautaire et le Président ont reçu délégation, pour une partie, des attributions du Conseil Communautaire.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le tableau ci-dessous, rapporte les délibérations prises lors des Bureaux Communautaires, réunis les 30 mai et 27 juin 2024 :

Les délibérations relatives aux attributions de subventions ont été transmises aux membres du Conseil Communautaire.

Délibérations du Bureau Communautaire	Objet de la délibération	N° délib.	Date visa Préfecture
30/05/2024	Attribution des subventions politique de la ville - année 2024	67	6/06/2024
	Convention pluriannuelle relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association France Active Nouvelle Aquitaine -dispositif La Fabrique Initiatives	68	6/06/2024
	Convention pluriannuelle relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association « TELE GUERET VISION »	69	6/06/2024
	Passation de convention de passage avec le SDEC 23	70	6/06/2024
30/05/2024	Attribution des subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2024 (hors subventions aux clubs sportifs)	71	6/06/2024
	Octroi d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association P'Art Si P'Art la	71-1	6/06/2024
27/06/2024	Passation de convention d'occupation (bail précaire) pour la permanence de l'OPAH RU de Guéret avec la ville de Guéret	93	2/07/2024
	Avenant n°3 à la convention d'occupation domaniale avec le GIE Les Monts de Guéret	94	2/07/2024
	Renouvellement adhésion Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle Aquitaine (ADI-NA)	95	2/07/2024
	Structure artificielle d'escalade Glénic Grimp - convention d'occupation domaniale	96	2/07/2024
	Octroi d'une subvention à l'association LA GRAPPE	97	2/07/2024
	Passation de convention de passage et d'un droit réel de jouissance spéciale avec le SDEC 23 (festival de musique aérodrome Guéret St-Laurent)	98	4/07/2024

Les décisions du Président sont rappelées ci-dessous :

Date	Objet de la décision	N°	Date visa Préfecture
21/05/2024	Bail dérogatoire au village d'accueil d'entreprise, pour la SARL MOULINS MARCHOIS -période du 1/06/2024 au 31/05/2025-	7/2024/DDET	21/05/2024
23/05/2024	Passation d'une convention d'honoraires avec la SCP 'CGCB ET ASSOCIES'	8/2024/AJ	24/05/2024
24/05/2024	Bail précaire au village d'accueil d'entreprise, pour la société SAS PAISIBLES TRAVAUX -période du 1/07/2024 au 30/06/2025-	9/2024/DDET	24/05/2024
16/07/2024	Renouvellement de bail pour la société ORTHO CONSEIL - période du 1/08/2024 au 31/07/2025	10/2024/DDET	19/07/2024
10/09/2024	Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Limoges (désordres d'évacuation des eaux pluviales)	11/2024/AJ	11/09/2024
19/09/24	Décision de reconclure un 3 ^{ème} bail précaire avec le cabinet d'avocat HEDI ZARROUK au village d'accueil d'entreprises	12/2024/DDET	19/09/24
19/09/24	Décision de conclure un 2 ^{ème} bail dérogatoire avec le Syndicat des Eaux Creusoises (SEC)	13/2024/DDET	19/09/24
9/09/2024	Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le cadre de la révision générale du PLU de Ste-Feyre et du classement de parcelles	14/2024/AJ	9/09/2024
9/09/2024	Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le cadre de la révision générale du PLU de Ste-Feyre et du classement de parcelles	15/2024/AJ	9/09/2024
9/09/2024	Décision d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le cadre de la révision générale du PLU de Ste-Feyre et du classement de parcelles	16/2024/AJ	9/09/2024

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en prennent acte.

3-2 RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

(Délibération n°187/24 du 26/09/24 : 5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. Thierry DUBOSCLARD

L'article L5211-39 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En sus de cette obligation légale, la Communauté d'Agglomération a souhaité que ce rapport d'activités soit porté à la connaissance de son assemblée délibérante.

Le rapport d'activités 2023, joint à la présente délibération, reprend le cadre d'organisation générale de la collectivité et privilégie le retour d'informations sur les compétences exercées et sur les projets et actions conduits par la Communauté d'Agglomération pour le compte de ses communes membres.

M. DUBOSCLARD synthétise les points essentiels à retenir du rapport d'activités 2023, élaboré par le service communication de l'Agglo. Ainsi, comme pour les précédentes éditions, il pointe à l'attention des membres du conseil, quelques informations notables, de façon tout à fait subjective, étant bien entendu, que chacun des membres ici présents, déjà destinataires du présent rapport, auront tout loisir de s'en faire leur propre lecture.

Au chapitre « Aménagement du territoire – Habitat » :

- L'opération façades a accompagné 12 nouveaux projets d'embellissement en centre bourg, correspondant aux 39 000 € d'aides accordées par l'Agglo du Grand Guéret.
- Le soutien à l'adaptation des logements, pour le maintien à domicile des personnes âgées a profité à 30 ménages.
- Dans le même temps, le nouveau Programme de l'Habitat 2024/2030 a pu être élaboré, adopté et mis en œuvre.
- En matière d'urbanisme, le service a instruit 785 dossiers d'autorisation, tandis que le Conseil Communautaire a approuvé l'idée de se lancer dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.
- En matière de politique de la ville, des documents stratégiques étaient à l'étude. L'Agglo a toutefois choisi d'intervenir directement sur le quartier, en recrutant une animatrice emploi.
- S'agissant des gens du voyage : l'aire d'accueil permanente a pu rouvrir au Petit Bénéfice. A suivre...
- En matière de climat et d'énergie : 2023 fut essentiellement une année de transition et de planification. On notera cependant le recrutement d'un chargé de mission « vélo ».

Au chapitre du Développement Local Collaboratif :

- La Quincaillerie par les chiffres, se furent : 9 expositions, 5 résidences d'artistes, 487 personnes accompagnées vers le numérique, ou encore 14 concerts donnés en 2023.
- Politique européenne : le service Leader, entre autres opérations a aidé 20 porteurs de projets dans le montage de leurs dossiers de demande d'aide.

Au chapitre de la Petite Enfance :

- Le service s'est renforcé avec la nomination d'un référent santé, ainsi que d'un référent 'famille fragilisée'.
- 291 enfants ont été accueillis.

Au chapitre de la Lecture Publique :

- A retenir : les 170 rendez-vous proposés en 2023 : des animations, des expositions, des rencontres, des ateliers, des conférences...

Au chapitre des Services Techniques :

- Le service de l'eau et de l'assainissement a investi 5 426 667 euros, en faveur de la qualité de l'eau que nous consommons : essentiellement à travers des raccordements, extensions, renouvellement de réseaux, interconnexions, neutralisation, réhabilitation de l'usine de Beaumont.
- Dans le même temps, 4 323 363 euros ont été consacrés à l'assainissement collectif : des contrôles, des renouvellements de réseau, des curages de lagunes... A souligner ici, le concours essentiel du bureau d'études, afin d'appréhender et suivre correctement ces dossiers.
- De son côté, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) procédait à titre anecdotique, à la fin de 2023, au 5470^{ème} contrôle depuis sa création.
- S'agissant des transports publics : le réseau Agglo'bus a engagé la nécessaire réorganisation du service proposé. Une étude a été lancée et la billettique mise en place. Il y a eu 90 311 personnes en transport urbain et 15 000 en TAD.

Au chapitre du Développement économique et Touristique :

- A retenir pour le volet économie, la vente de 4 parcelles en zone industrielle et 2 biens immobiliers.
- 22 entreprises ont été soutenues financièrement par l'Agglo, dans le cadre de son règlement d'intervention.
- L'équipe des sports nature, pour sa part, a une nouvelle fois assuré, comme tous les ans, l'entretien des 1000 km de sentiers balisés, tandis que 2000 visiteurs étaient accueillis au parc aventure.
- Au Parc Animalier, la hausse de la fréquentation s'est poursuivie, pour atteindre 44 694 entrées en 2023 (soit + 3000 par rapport à 2022).

M. DUBOSCLARD remercie l'ensemble des services pour leur contribution à ce document et plus particulièrement le service communication, pour la clarté de la mise en forme du rapport.

Il demande au Conseil Communautaire d'en prendre acte.

M. LECRIVAIN fait une observation au niveau de la compétence tourisme -même si l'Agglo n'est plus concernée par les sites qu'elle a vendus-, car il souhaite rapporter le sentiment de grande amertume des personnes qui fréquentent le site de Jouillat -et probablement celui d'Anzême-. Il rappelle que le site de Jouillat a été cet été, quasiment à l'abandon (buvette fermée...) mais qu'heureusement, l'Agglo a géré la surveillance de baignade. Il espère que cette situation ne perdurera pas l'année prochaine, car c'est la 1^{ère} fois depuis 1989, qu'un site touristique important pour l'Agglo, mais aussi pour le Département, se trouve être dans cet état.

M. le Président partage cet espoir d'amélioration. Il rappelle que l'Agglo œuvre pour trouver une solution à ce problème, loin d'être simple.

M. VIENNOIS fait une observation par rapport à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage. Il a le sentiment que dès lors qu'une commune se retrouve confrontée à une occupation illicite de terrain, ses services et ses élus municipaux se retrouvent alors bien seuls, pour gérer cette situation (notamment problématique de nettoyage du terrain...). Il rappelle que Guéret, mais aussi les communes de Saint-Sulpice-le-Guérotois et Saint-Fiel, ont été récemment confrontées à cette problématique.

M. le Président est conscient de ce problème rencontré effectivement, par Guéret, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Fiel. Il rappelle cependant, que si l'Agglo dispose de services techniques, elle ne dispose pas du pouvoir de police. Il espère en conséquence, que l'Aire de Grand Passage permettra de régler un certain nombre de problèmes. Il espère également que par rapport au terrain dont semble faire référence M. VIENNOIS, il puisse être trouvé une 'destination' pour des activités, qui à un moment donné, apporteront une vie à ce lieu, autre que celle connue, jusqu'à maintenant.

M. BARNAUD ajoute que cette activité devra être compatible avec la zone résidentielle de Saint-Fiel.

M. VIENNOIS précise qu'il parlait simplement du nettoyage.

M. le Président conclut en disant que s'il y a une activité autour, cela enlèvera certainement une certaine occupation, et sera en conséquence, compatible avec ladite zone résidentielle.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, prennent acte, à l'unanimité, du rapport retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour l'année 2023.

M. le Président laisse la parole à M. Alex AUCOUTURIER qui doit présenter le dossier suivant sur la protection fonctionnelle et sort de la salle.

3-3 INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. LE PRESIDENT

(Délibération n°188/24 du 26/09/24 : 5- Institution et vie politique 5.6 exercice des mandats locaux)

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

Le 27 juin 2024, à l'occasion de la fin de la séance du Conseil Communautaire, des manifestants au projet d'implantation de l'entreprise « BYOSIL » en zone industrielle et au vote de la délibération qui avait eu lieu sur la passation d'un compromis de vente à l'occasion de cette séance, ont interpellé plusieurs élus communautaires devant l'entrée du siège de la Communauté d'agglomération.

M. le Président a fait l'objet personnellement dans le cadre des fonctions qu'il exerce, d'insultes, de menaces et d'outrages de la part de certains de ces manifestants et a déposé plainte.

C'est dans ce cadre que par un courrier en date du 11 septembre 2024, M. le Président a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L 2123-35 du CGCT.

La loi n° 2024-147 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus. L'article L2123-35 précité, applicable aux communautés d'agglomération par l'article L 5216- 4, permet désormais que cette protection soit automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

- l'élu adresse une demande de protection au Président de l'EPCI , ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation,
- Il en est accusé réception,
- l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à l'information des membres du conseil communautaire,

-cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire.

A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le même article L 2123-35 du CGCT prévoit également que le conseil communautaire peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité.

A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Ainsi conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Président le 17 septembre 2024.

La demande de protection a également été transmise à Madame la Préfète et les membres du Conseil Communautaire en ont été informés par l'envoi de la note de présentation de ce point inscrit à l'ordre du jour et soumis à délibération.

Par conséquent Monsieur le Président bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

La protection fonctionnelle couvre les éventuels frais de procédure et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge le cas échéant certaines dépenses qui seraient exposées selon leur accord et les conditions du contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge par l'assurance seront imputées sur la ligne budgétaire suivante :

Budget	Section	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire
40000	Fonctionnement	65	65888	CABINET	0739 – ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5216-4 et L 2123-35 du CGCT,

Après avoir pris connaissance de l'information liée à la demande de protection fonctionnelle de M. le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident:

- ***de prendre acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Président prévue par les dispositions indiquées ci-dessus.***

[Retour de M. le Président.](#)

M. le Président rappelle que cette plainte a été déposée au mois de juin. Or, 3 mois après, les personnes sont connues et identifiées et nous n'avons toujours aucune nouvelle. Il profite de la présence de M. BAYOL pour s'adresser à lui, en tant que Président des Maires de la Creuse : il y a en effet, souvent des communications gouvernementales pour dire qu'il faut protéger les élus, renforcer leur sécurité, etc. Or, dans les faits, on voit que tout cela, 'c'est du vent'. Ce type de délibération devra certainement repasser, concernant les deux autres élus qui ont déposé plainte. En tous les cas, on ne peut pas se laisser insulter comme cela, en sachant qu'il y a eu aussi des menaces physiques envers d'autres élus, qui n'ont pas souhaité déposer plainte. On en est là, et tout cela est soutenu et encouragé.

3-4 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU WIFI PUBLIC PROPOSE SUR LES SITES EQUIPES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

(Délibération n°189/24 du 26/09/24 : 3- Domaine et patrimoine 3-5 Autres actes de gestion du domaine public 3-5-5 Autres délibérations et arrêtés)

Rapporteur : M. Eric CORREIA

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret propose de déployer des réseaux Wifi Public, sur les sites où l'usage d'internet permettra d'améliorer l'expérience des usagers.

Les sites de la petite enfance sont exclus de ce déploiement, au nom du principe de précaution interdisant la diffusion de réseaux Wifi avant l'âge de 6 ans, à savoir :

- La crèche de St Vaury
- La micro-crèche de St Fiel
- Le Relais Petite Enfance, place Varillas
- La crèche communautaire, rue Alfred Grand

Les premiers sites sur lesquels les réseaux seront proposés sont les suivants :

Site	Nom du réseau
Bibliothèque avenue Fayolle	BM PUBLIC
Parc animalier des Monts de Guéret	Parc PUBLIC
Pôle de Développement Economique et Touristique, route de Courtille	Agglo PUBLIC
Siège, 9 avenue Charles de Gaulle	Agglo PUBLIC
Direction des Services Techniques, rue de l'Ancienne Poudrière	Agglo PUBLIC

A noter que :

- La liaison internet actuelle de l'AggloBus n'a pas un débit suffisant pour proposer un accès internet au travers du Wifi.
- Le site de la Quincaillerie a déjà un système permettant de proposer un accès internet à ses usagers, via le Wifi. Compte tenu de ses besoins et usages particuliers, l'opportunité de déployer la nouvelle solution sera étudiée dans un second temps.

Des réseaux Wifi spécifiques seront également proposés sur les 5 sites listés ci-dessus :

- Un réseau « caché » et sécurisé dédié aux agents de la collectivité, équipés de PC portables pour leur permettre l'accès complet au réseau privé de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

- Un réseau d'accès à internet dédié aux agents avec des mobiles Pro, afin de sécuriser l'accès à l'application de téléphonie IP déployée en juin (Agglo Wifi).
- Un réseau d'accès à internet pour les élus communautaires, qui sera déployé sur les tablettes mises à disposition, afin de faciliter les accès à Kbox, notamment lors des réunions du conseil et des différents bureaux (Agglo Élus).
- Des réseaux d'accès internet pour des besoins particuliers (colloque, séminaire, ...) pourront être proposés sur une période et pendant une durée prédéterminée, avec un système de code d'accès prédéfini (Agglo Invités).

Avant toute connexion à internet, les usagers devront accepter les « CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU RÉSEAU WI-FI PUBLIC sur les sites de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ».

Le but de ce règlement est à la fois de :

- Faire prendre conscience aux usagers de leurs devoirs et des risques encourus à l'utilisation d'internet au travers de ces réseaux mis à disposition.
- Protéger la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en cas d'usage frauduleux ou malveillant desdits réseaux.

Un résumé leur sera donc donné en lecture au moment de la connexion. Le règlement sera accessible dans son intégralité sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret <https://www.agglo-grandgueret.fr>

Les agents et les élus communautaires utilisant les réseaux d'accès à internet proposés s'engagent également à satisfaire auxdites conditions générales d'utilisation.

Le Comité Social Territorial réuni le 23 septembre 2024 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le règlement intitulé « CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU RÉSEAU WI-FI PUBLIC sur les sites de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret », tel que joint en annexe de la présente délibération,**
- **d'autoriser M. le Président à signer ce règlement.**

3-5 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AQUATIQUES SITUÉS AVENUE FAYOLLE A GUERET AU 1^{er} JANVIER 2024 » : RAPPORTS DE LA CLECT DES 12 AVRIL 2024 ET 6 JUIN 2024 POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Délibération n°190/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.10 Divers)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Par délibération n° 305/23 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, la compétence « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret » a été déclarée d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2024.

Chaque transfert de compétence doit faire l'objet d'une évaluation des transferts de charges, sous forme d'un rapport, par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- La CLECT du 12 avril 2024 a évalué les charges transférées, au titre de la piscine municipale de Guéret, à 680 932 euros.

- La CLECT du 6 juin 2024 a évalué les charges transférées, au titre des bassins mobiles d'apprentissage, à 128 703 euros.

Chacune de ces CLECT a adopté à l'unanimité, ces rapports qui sont joints en annexe.

Selon l'article 1609 nonies C IV alinéa 7 du Code Général des Impôts,

« La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ces rapports ont été transmis le 4 juillet 2024 aux communes membres afin que leurs conseils municipaux puissent les approuver.

Ils sont ainsi à présent, transmis aux membres du Conseil Communautaire.

M. le Président informe que 3 ou 4 communes n'ont pas encore délibéré sur ce dossier. Or, si l'on veut pouvoir discuter dans le cadre d'une dérogation libre, le rapport de CLECT doit être voté par chaque conseil municipal. La loi nous oblige en effet, à prélever à partir de la date du transfert de compétence, mais en réponse à la demande dérogatoire, faite par Mme le Maire de Guéret, il pourrait être proposé en Conseil Communautaire, de décaler ces prélèvements d'un an.

M. le Président est pour sa part, favorable à cette discussion en Conseil Communautaire, mais pour ce faire, il est nécessaire que les rapports de CLECT soient adoptés dans chaque commune.

Enfin, concernant le dossier présenté ce soir, il rappelle qu'il s'agit juste d'une prise d'acte.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte des rapports de la CLECT des 12 avril 2024 et 6 juin 2024.

M. le Président revient sur la délibération qu'il avait oubliée (stationnement – dépenalisation). Le rapporteur étant, M. Patrick ROUGEOT.

3-5 STATIONNEMENT – DEPENALISATION : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNE DE GUERET

(Délibération n°191/24 du 26/09/24 : 6. Libertés Publiques et Pouvoirs de Police 6.4 Autres Actes Réglementaires)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Par délibération DEL -2017 -079 du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de voirie.

A cet égard, l'article R2333-120-18 du CGCT précise les modalités de reversement selon que l'EPCI exerce ou non, l'intégralité des compétences susvisées.

Considérant les compétences exercées par la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération en matière de voirie, il convient qu'une convention soit signée entre les deux collectivités afin de fixer la part des recettes issues des FPS, reversée par la commune à l'EPCI l'année suivante, déduction faite de leur coût de mise en œuvre.

Il est précisé que la Ville de Guéret qui mène un programme de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS. Elle assure ainsi la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leur coût de mise en œuvre étant négatif, il est proposé, comme les années précédentes, qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération, pour cette année 2024.

Le projet de convention à conclure avec la ville de Guéret a été soumis au Conseil Municipal de Guéret lors de sa réunion du 23 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2333-87 et R 2333-120-18,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2024, jointe à la présente ; et**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des transports et des mobilités à la signer.**

3-6 OCCUPATION DOMANIALE POUR LA GESTION DE LA BOUTIQUE DE VENTE DES PRODUITS REGIONAUX SITUÉE A L'AIRE DES MONTS DE GUERET - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

(Délibération n°192/24 du 26/09/24 : 3-Domaine et patrimoine 3.5.2 Autres actes de gestion du domaine public)

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la construction et l'aménagement de l'Aire des Monts de Guéret sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérotois, la structure intercommunale a aménagé un espace de 224 m² environ, situé dans les bâtiments publics, pour la vente de produits régionaux.

Suite à un précédent appel à candidatures, un contrat d'occupation domaniale a été conclu le 11 juillet 2008, pour l'occupation, en vue de l'exploitation de la boutique de vente des produits régionaux avec le Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret ».

La boutique est implantée au sein du bâtiment d'accueil de l'Aire sur la parcelle cadastrée section BK n°201(cf plan joint) appartenant au domaine public de la Communauté d'Agglomération. Le périmètre de la zone soumise à occupation domaniale est joint en annexe.

Le Contrat d'occupation domaniale qui a été signé entre la collectivité et le G.I.E. a une durée de 15 ans. Suite à l'avenant n° 3 approuvé par les deux parties, il se termine le 31 décembre 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, toute exploitation économique du domaine public est soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Cette disposition est codifiée à l'article L 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de lancer un appel à candidatures en vue de choisir un candidat pour l'occupation et la gestion de la boutique de vente des produits régionaux, et de le publier dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la collectivité.

La commission d'ouverture des plis en charge des autorisations d'occupation du domaine public se réunira pour examiner et analyser les candidatures, émettre son avis sur les candidatures, participer aux éventuelles négociations et donner un avis sur le choix d'un candidat.

La décision de conclure le contrat d'occupation domaniale sera soumise à un prochain Bureau Communautaire qui a reçu délégation en ce domaine par le Conseil Communautaire, par délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser le lancement d'un appel à candidatures en vue de la recherche d'un candidat pour l'occupation et la gestion de la boutique de vente des produits régionaux sur l'Aire des Monts de Guéret, dans le cadre d'un contrat d'occupation domaniale,**
- **d'approuver l'avis d'appel à candidatures joint en annexe,**
- **de fixer la redevance mensuelle d'occupation du domaine public à 600 € H.T. indexée sur le coût de la construction,**
- **d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président en charge du Tourisme à signer tous les actes liés à ce dossier.**

3-7 RECTIFICATIF CONCERNANT L'ADHESION AU MARCHE INFORMATIQUE POUR LES COPIEURS (DELIBERATION N°1/24 DU 11/01/2024)

(Délibération n°193/24 du 26/09/24 : 1-Commande publique 1.1- Marchés publics)

Rapporteur : Madame Annie ZAPATA

Le Conseil Communautaire du 28/09/2023 a validé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la centrale d'achat ResaH (délibération n°217/23).

Le Conseil Communautaire du 11/01/2024 a validé l'adhésion aux marchés suivants (délibération n°1/24) :

Marché / lot	Marché - lot	Prestataire	Avantages attendus	Collectivités adhérentes
Téléphone Mobile	2021-045 lot n°1	Bouygues	Baisse du prix des forfaits (~50%) Nouveaux services (Protection des Travailleurs Isolés, Mobile Device Management, ...)	Agglomération
Solutions de Cybersécurité	2021-063 lot n°2	Orange Cyber Défense	Baisse des coûts de licences sur les produits actuellement installés (Sentinel One, Vade Secure, Vectra, ...)	Agglomération
Copieurs	2023-R045 lot n°5	Konica Minolta via Bureau Système 87	Baisse des coûts : • D'acquisition ou de location des copieurs • Copies noir et blanc et couleur	Agglomération La Saunière St-Leger-Le-Guérétois Saint-Sulpice-le-Guérétois Saint-Vaury Saint-Victor-en-Marche

Compte tenu des échanges difficiles et non constructifs avec le prestataire en charge du lot des copieurs de la marque Konica, référence 2023-R045 lot n°5, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Valider le changement de lot sur le marché 2023-R045 vers le lot n°6, pour des copieurs de marque Ricoh (en lieu et place du lot n°5).
- Prendre en compte la sortie de la commune de St Sulpice le Guérétois de ce groupement.
- Noter que le montant de l'adhésion à ce marché est inchangé, soit 1000 € TTC par an.

- Prendre en compte la nouvelle répartition des frais d'adhésion annuels entre la collectivité et les communes membres restantes :

Collectivité	Année d'adhésion demandée	Nombre de copieurs total	Cote part adhésion marché ResaH par collectivité TTC
Agglo	2024	17	568,00 €
La Saunière	2025	3	100,00 €
St-Leger-Le-Gueretois	2024	3	100,00 €
Saint-Vaury	2025	2	66,00 €
Saint-Victor-en-Marche	2025	2	66,00 €
Total ResaH /an		30	1 000,00 €

Nota : le nombre de copieurs dans le périmètre de l'agglo est passé de 16 à 17, par l'ajout de celui prévu pour équiper la piscine.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser M. le Président à signer tout document lié à l'exécution des marchés et/ou des accords-cadres, à hauteur des besoins propres de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

M. le Président ouvre le débat :

M. VIENNOIS demande si des marchés avaient été signés avec KONICA et s'il y avait des contrats en cours.

Mme ZAPATA répond qu'il n'y avait pas de contrats en cours.

M. BODEAU précise que si la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois est sortie de ce contrat, en aucun cas, cela n'est lié à une insatisfaction quant à celui mis en place. Il tient à remercier Annie ZAPATA de s'être autant investie dans ce dossier, parce qu'il s'agissait de quelque chose de particulièrement intéressant pour les communes. En revanche, il explique avoir eu un désaccord avec Konica, qui après s'être engagé à un geste commercial (prêt de photocopieur) en faveur de sa commune, a finalement retiré sa proposition, en rétorsion, au prétexte que l'entreprise n'avait pas eu le marché téléphonie de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Eric BODEAU dénonce un mélange des genres entre ses fonctions de maire et de vice-président de la Communauté d'Agglomération. Il regrette donc d'avoir dû se retirer de ce marché RESAH, pourtant excellent, selon lui.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

4- DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4 -1 MODIFICATION DE LA CONVENTION GIP CREUSE HABITAT POUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BENEVENT GRAND BOURG

(Délibération n°194/24 du 26/09/24 : 8-Domaine de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

Depuis sa création, le GIP Creuse Habitat a vocation à intégrer l'ensemble des EPCI du territoire. En raison de la défusion de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, les trois intercommunalités n'ont pas pu adhérer à la création du groupement fin 2019.

Les communautés de communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois ont fait le choix d'adhérer au GIP en 2021 et sont membres officiels depuis le 1^{er} mars 2022.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2024, la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg a émis le souhait d'adhérer au GIP Creuse Habitat.

A ce titre, il vous est proposé de modifier la convention constitutive et d'adopter la version jointe à la présente délibération. Les modifications figurent en jaune sur le projet de convention joint et portent sur :

a) L'article 5, auquel il est ajouté :

« Membres ayant adhéré en cours d'existence du groupement :

- La Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 8 Place du Marché, 23240 Le Grand-Bourg »

b) L'article 6, modifié en ce que le Conseil Départemental dispose de 9/18^{ème} et non plus de 8/16^{ème} des droits statutaires (il lui faudra donc désigner 1 représentant supplémentaire) et chaque EPCI d'1/18^{ème} (nombre de représentant par EPCI inchangé). L'article est modifié comme suit :

« Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le Conseil Départemental de la Creuse : 9/18^{ème}

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 9/18^{me} :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes Creuse Confluence : 1/18^{ème}
- La Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1/18^{ème}

- La Communauté de Communes du Pays Dunois : 1/18^{ème}
- La Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg : 1/18^{ème} »

c) L'article 7-1, modifié en ce que les contributions du Conseil Départemental s'élèvent à 50% contre 54% précédemment et celles de l'ensemble des EPCI passent donc de 46% à 50% (le nouveau membre assumant 4% des contributions).

« Chaque membre contribue aux charges du groupement selon les proportions ci-après et qui tiennent compte de la démographie de chaque EPCI. Ainsi, le directeur du groupement présentera chaque année une mise à jour des données statistiques disponibles, qui pourra donner lieu, par vote de l'Assemblée Générale à une pondération actualisée de la répartition entre EPCI.

Le Conseil Départemental de la Creuse : 50%

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale 50%, répartis comme suit :

Dont la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 7%

Dont la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 4%

Dont la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 5%

Dont la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 7%

Dont la Communauté de Communes Creuse Confluence : 8%

Dont la Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 7%

Dont la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 4%

Dont la Communauté de Communes du Pays Dunois : 4%

Dont la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg : 4%

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

d) Article 16-1 modifié en ce que le nombre de voix passe de 16 à 18, dont 1 voix supplémentaire pour le Conseil Départemental et 1 voix supplémentaire pour les EPCI.

« Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix fixée comme suit :

- 9 représentants du Département de la Creuse : 9 voix
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1 voix

- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes Creuse Confluence : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes du Pays Dunois : 1 voix
- 1 représentant ou son suppléant de la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg : 1 voix

Soit un total de 18 voix. »

M. CLEDIERE ajoute que désormais la Communauté d'Agglomération et toutes les Communautés de Communes adhèrent au GIP Creuse Habitat (à l'exception d'une Communauté de Communes du sud de la Creuse qui est reliée à la Corrèze).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes de Bénévent Grand-Bourg au GIP Creuse Habitat.***
- ***D'approuver la convention constitutive du GIP Creuse Habitat modifiée, et annexée à la présente délibération.***
- ***D'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.***

4 – 2 ADOPTION DEFINITIVE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET POUR LA PERIODE 2024/2030
(Délibération n°195/24 du 26/09/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11,

Vu la délibération 28/24 du 7 mars 2024, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération 79/24 du 30 mai 2024, approuvant le second arrêt de projet de Programme Local d'Habitat,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Creuse du 31 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 17 septembre 2024

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024/2030 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et a pour objet d'adopter définitivement le Programme Local d'Habitat 2024/2030.

Après la délibération de 1er arrêt du projet de PLH en date du 7 mars 2024, et la consultation des 25 communes membres sur le projet de PLH, pendant une durée de 2 mois, le Conseil Communautaire a procédé au deuxième arrêt de Projet de PLH lors de sa séance du 30 mai 2024.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH a ensuite été transmis à Madame la Préfète de la Creuse le 10 juin 2024, afin de saisir pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Par courrier du 31 juillet 2024, Madame la Préfète de la Creuse a émis un avis favorable. Le projet a été soumis à consultation et présenté au bureau du CRHH le 17 septembre 2024, qui a émis également un avis favorable.

La suite de la procédure est régie par les articles R 302-11 et R 302-12 du Code de la construction et de l'habitation (extraits) :

« Le programme local de l'habitat est adopté par l'établissement public de coopération intercommunale. Sa délibération est transmise aux personnes morales mentionnées à l'article R. 302-9.

Le programme local de l'habitat adopté, accompagné des avis exprimés en application des [articles R. 302-9 et R. 302-10](#), est transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

La délibération adoptant le programme local de l'habitat est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le programme local de l'habitat adopté est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les mairies des communes membres, à Paris, Marseille et Lyon, dans les mairies d'arrondissement, ainsi qu'à la préfecture du ou des départements intéressés. »

M. CLEDIERE souligne en complément, la qualité du travail qui a été effectué par les équipes du service habitat et par le cabinet Benoît BADUEL, puisqu'au niveau du CRRH, le document est revenu sans aucune observation.

M. le Président s'associe à tous ces remerciements.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le projet de PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour la période 2024 2030, tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **De transmettre la délibération et le dossier de PLH annexé aux 25 communes du territoire et aux personnes morales associées à la démarche.**
- **D'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président en charge de l'habitat, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et de mettre en œuvre les mesures de publicités et de mise à disposition prévues à l'article R.302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.**

4-3 REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES FINANCIERES EN APPLICATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2024/2030

(Délibération n°196/24 du 26/09/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

Rapporteur: M. Alain CLEDIERE

La Communauté d'Agglomération développe une stratégie d'intervention dans le cadre de sa politique habitat. L'opération façade a été mise en place en 2012. En 2016, la collectivité a instauré un complément financier aux Programmes d'intérêts généraux (PIG) du département de la Creuse sur les questions de lutte contre l'habitat très dégradé, de précarité énergétique et d'adaptation des logements pour le maintien à domicile. En 2020, un soutien financier est mis en place pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif et le raccordement au réseau collectif.

Le PLH 2024/2030 de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été élaboré pour une durée de 6 ans par l'EPCI et pour l'ensemble de ses communes membres. Il associe tous les acteurs impliqués dans le domaine de l'habitat et définit les actions permettant de répondre aux besoins en logement.

Parmi ces actions, le soutien financier aux projets de rénovation est un levier incitatif important. La collectivité a décidé de poursuivre les aides déjà existantes évoquées en préambule et de mettre en place deux nouveaux dispositifs.

Tout d'abord, le territoire creusois est particulièrement touché par le phénomène de la vacance des logements. Ainsi, un dispositif pour favoriser la sortie de vacance des logements privés est mis en place avec un accompagnement des ménages dans le processus de rénovation et une aide financière de 100€/m² plafonné à 10.000€ par logement. L'objectif est de sortir de la vacance, 5 logements par an sur la durée du PLH.

Ensuite, le diagnostic du PLH a mis en évidence un manque de logement locatifs sur le territoire. La rénovation des logements communaux permettra de proposer des logements à la location et l'EPCI propose d'accompagner les communes dans leur projet par un accompagnement technique et une aide financière de 40% du montant HT des travaux, plafonnée à 15.000€. L'objectif est de rénover 2 logements par an sur la durée du PLH.

Ces opérations de soutien participent au projet de revitalisation et d'embellissement des centres bourgs et de centre-ville. Chacune des 25 communes de l'Agglomération sera dotée d'un périmètre « centre-bourg » (OPAH-RU pour Guéret) sur lequel se concentrent les efforts d'accompagnement techniques et financiers.

De plus, les aides financières, adaptées à chaque situation des ménages du territoire, sont thématiques afin de favoriser la rénovation énergétique, d'adapter des logements au maintien à domicile et de résorber l'habitat indigne.

Ainsi, la communauté d'agglomération du Grand Guéret met en œuvre aujourd'hui 5 dispositifs d'aide avec leur propre règlement spécifique, annexés à la présente délibération :

1. Soutien au parc locatif public
 - a. Soutien aux logements communaux
 - b. Soutien aux bailleurs sociaux
2. Dispositif de lutte contre la vacance
3. Opération façade

4. Mise aux normes des systèmes d'assainissement
5. Soutien aux ménages dans le cadre des dispositifs programmés départementaux (PIG jusqu'au 31/12/2024, Pacte territorial à compter du 1^{er} janvier 2025)
 - a. PIG Logement adapté et autonomie de la personne
 - b. PIG Logement indigne ou très dégradé
 - c. PIG Précarité énergétique

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement général de l'Anah en cours,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 445/16 du 16 décembre 2016 et n° 31/20 du 26 juin 2020 précisant les règles d'interventions financières pour l'amélioration de l'habitat privé et la mise en valeur des façades de l'Agglomération du Grand Guéret,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat en date du 17 septembre 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'adopter le règlement communautaire des aides financières définissant les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- D'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président en charge de l'Habitat à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

M. le Président ouvre le débat :

M. ROUGEOT demande s'il s'agit de deux logements par an, pour tout le périmètre de la Communauté d'Agglomération, ou bien par commune.

M. CLEDIERE répond qu'il s'agit de deux logements par an pour tout le périmètre, ce qui représente pour la période du PLH (2024/2030) 12 logements communaux.

M. ROUGEOT estime que cela fait peu.

M. le Président tient à rappeler qu'auparavant il n'y avait rien de prévu.

Il pense donc, qu'il s'agit là d'une très bonne initiative et il en profite pour remercier M. Alain CLEDIERE, du travail considérable qu'il a effectué.

Des communes se sont d'ailleurs déjà portées candidates ; elles ont la possibilité de racheter des logements vacants pour les rénover et c'est très bien. Pour le reste, les dossiers ne pourront être montés que si le budget de l'Agglo le permet.

M. le Président souhaite être clair : si à un moment donné, cela devient une priorité pour la collectivité, et que celle-ci a les moyens de pouvoir aider ses communes, cela sera décidé collectivement. Mais pour le moment, ce sont 12 logements qui sont proposés pour la période couvrant le PLH.

M. CLEDIERE apporte des précisions sur les logements communaux. Il s'agit essentiellement de réhabilitation de locaux, propriété de la commune (logements d'enseignants, presbytères, locaux de la Poste...). A cela peuvent s'ajouter en centre bourg, les opérations d'acquisition réhabilitation par la collectivité, simplement pour les travaux (l'acquisition n'étant pas subventionnée). Il rappelle la relative souplesse de notre règlement par rapport aux critères retenus : le logement rénové doit répondre à des critères de décence, car le DPE doit rendre possible la location.

Sur les logements communaux, plusieurs dispositifs d'aide peuvent être cumulés (notamment DETR). L'idée étant qu'avec cette action de la Communauté d'Agglomération, les communes dont le dossier n'aurait pas été retenu puissent présenter celui-ci, au titre de la DETR. Il cite également le Boost'Habitat du Département (susceptible d'être utilisé à hauteur de 20%) mais avec des critères plus exigeants que ceux établis dans notre règlement (logements non conventionnés).

M. le Président termine en disant qu'il s'agit d'une très bonne mesure. Il met au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

4-4 PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N° 2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GUERET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 234 /23 DU 28/09/2023

(Délibération n°197/24 du 26/09/24 : 2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme)

Rapporteur : M. Jean Luc MARTIAL

Par délibération n° 234/23 du 28 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération a prescrit la Déclaration de Projet n°2 emportant la mise en compatibilité du PLU de Guéret qui a pour objectif d'aménager une « Aire de Grand Passage » des Gens du Voyage qui doit permettre de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants qui voyagent du printemps à l'automne.

Pour rappel, cet équipement évitera les stationnements illicites de groupes sur les terrains publics des communes de l'Agglomération qui sont de plus en plus nombreux depuis plusieurs années : stades de Guéret, Saint Sulpice le Guérétois et de Saint Fiel, ZA de Champs Blancs à Sainte-Feyre, aérodrome de Saint-Laurent...

Les caractéristiques d'une Aire de Grand Passage sont définies par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 05 juillet 2000 et ont été précisées dans un décret du 05 mars 2019. Elle doit comprendre à minima :

- Un accès routier sécurisé permettant une desserte interne ainsi que la circulation des services de secours.
- Des installations d'alimentation en eau potable permettant la défense-incendie ainsi que la desserte en électricité à partir de bornes de branchements.
- Un dispositif de recueil des eaux usées et des systèmes de vidange des caravanes.
- Une zone de stockage de containers permettant le ramassage des ordures ménagères.

Le site d'implantation de l'Aire de Grand Passage est envisagé au Nord de la commune, au lieu-dit « les gouttes », sur les parcelles cadastrées section AE n° 152 et 154, classées en zone naturelle au PLU.

La Délibération initiale prévoyait la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité), conformément à l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, afin d'autoriser la construction d'équipements sur des parcelles isolées et classées en zone Naturelle du PLU actuellement applicable.

Or il s'avère que l'Aire de Grand Passage ne nécessite pas de construction de bâtiments et qu'elle sera située dans la continuité d'un secteur bâti (zone d'activités de « Cher du Cerisier » située sur la commune de Saint Fiel). De plus, le PLU comporte un zonage spécifique dédié à l'accueil et à l'aménagement d'équipements destinés au stationnement des Gens du Voyage (zonage UG).

Aussi, il est proposé d'abroger la délibération initiale de prescription de la Déclaration de Projet N° 2 du PLU de Guéret.

Il est précisé que la procédure à engager reste celle de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, qui permet l'ouverture à l'urbanisation de parcelles actuellement situées en zone N du PLU de Guéret, reclassées en zone UG en conformité avec les règles applicables du PLU.

Les objectifs d'intérêt général de ce projet restent les mêmes, tout comme les modalités de concertation du public qui avaient été définies :

Modalités d'informations :

- Parution d'articles sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et de la ville de Guéret.
- Mise à disposition du dossier de Déclaration de Projet n°2 en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations écrites de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée du projet de Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU.

Consultation réglementaire :

Cette procédure prévoit :

- La saisine de l'Autorité Environnementale ;
- Une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération, les Personnes Publiques Associées à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme et la Maire de la commune de Guéret.
- Une enquête publique d'une durée d'un mois conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, et les articles R 153-13 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéret approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011,

Considérant que le classement actuel des parcelles cadastrées section AE n° 152 et 154 ne permet pas de créer une Aire de Grand Passage,

Considérant l'intérêt général que représente l'aménagement de cet équipement à l'échelle de l'Agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 234/23 du 28 septembre 2023, relative à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret,***
- ***de prescrire la procédure de Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Guéret selon les conditions et objectifs énoncés ci-dessus,***
- ***d'approuver, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation ci-dessus détaillées,***
- ***d'autoriser Monsieur le Président à signer tout contrat de prestation de services et tous les actes nécessaires à l'étude et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de Guéret.***

4-5 AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET SUR LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE DE MONTLEVADE (SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS)
(Délibération n°198/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes
8.8 Environnement)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Contexte du projet

Le 21 septembre 2021, l'Agglomération a approuvé son schéma de développement des énergies renouvelables. Celui-ci affirme notre objectif de produire chaque année sur le territoire et avec des énergies renouvelables autant d'électricité que le territoire en consomme tout en favorisant au maximum la diminution de la consommation d'énergie. Il prévoit en particulier le développement de parcs photovoltaïques au sol. L'objectif est d'utiliser cette technologie pour produire 51 000 MWh d'électricité chaque année, soit 34% de la consommation de notre territoire.

Dans ce schéma, il est précisé que « L'agglomération souhaite que ces parcs soient développés en priorité sur des terrains non agricoles et dégradés. »

Par arrêté préfectoral en date du 05/09/2024, Madame la Préfète a ouvert une enquête publique concernant un projet de parc photovoltaïque porté par la « SAS Les Charmilles » au lieu-dit Montlevade sur la commune de St Sulpice le Guérétois. Cette enquête publique se tiendra du 30/09/2024 au 29/10/2024. L'Agglomération doit émettre un avis sur ce projet avant le 13/11/2024.

Présentation du projet

Le projet soumis à enquête publique est connu de longue date de la Communauté d'Agglomération. En effet, depuis l'approbation de notre charte de développement des EnR de 2019, la circulation des informations est fluide entre les porteurs de projet, les communes et l'Agglomération. Ainsi, les premiers contacts avec le porteur de projet datent de 2021 et sont fréquents depuis ce jour. Le projet a reçu un premier avis favorable de la commission énergie le 15/05/2023.

Le présent projet rentre parfaitement dans les objectifs de l'Agglomération, étant donné qu'il se situe sur un terrain dégradé, utilisé depuis 2012 comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Il s'agissait plus précisément d'un stockage de béton, briques, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux, terres, cailloux et pierres. Celui-ci était exploité par l'entreprise COLAS et est actuellement en fin d'activité. Grâce au choix de ce site, l'étude environnementale menée par le porteur de projet n'a fait apparaître que des enjeux faibles à très faibles au niveau faune / flore.

Un autre point d'attention de la charte de développement est l'impact financier local du projet. En l'occurrence, le projet est porté par la SAS Les Charmilles, qui est présidée par un habitant de l'Agglomération, associé pour l'occasion à une société spécialisée dans les énergies renouvelables.

Le projet prendra place sur un terrain d'environ 4.71ha en bordure de la RN 145. Il devrait produire chaque année 5 800 MWh d'électricité renouvelable. Il fournira donc 3.8% de l'électricité consommée sur le territoire de l'Agglomération.

La commission « énergie » s'est réunie le 24 septembre 2024 et a émis un avis favorable sur le projet.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Emettent un avis favorable au projet de parc photovoltaïque porté par la SAS Les Charmilles sur la commune de St Sulpice le Guérétois.**

5 DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & TOURISTIQUE

5-1 REGULARISATION CADASTRALE / ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 574 AUPRES DE LA COMMUNE D'ANZEME

(Délibération n°199/24 du 26/09/24 : 3-Domaine et patrimoine 3.1 Acquisitions)

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Le bornage réalisé par la société CAD Expert a révélé des erreurs au niveau du cadastre de l'emprise de la parcelle cadastrée section AV n° 574 (partie d'un chemin rural), sise sur Anzême, qu'il convient de régulariser pour la céder au nouveau propriétaire.

La commune d'Anzême, après enquête publique, a acté lors de son conseil municipal en date du 23 mai 2024 – délibération n° 2024-03-01 - de vendre à la Communauté d'Agglomération, la parcelle AV 574, d'une surface de 345 m² (cf plan joint) pour un montant de 1725 €, correspondant au montant évalué par les domaines et remis à la commune en date du 24 octobre 2023

L'acte sera établi auprès du notaire Maître CHAIX à Guéret. Les frais d'acte seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
Budget principal	Inv	Régularisation cadastrale	21	2111	954	0729	1725€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, Madame Viviane Dupeux (maire d'Anzême) ne prenant pas part au vote, décident :

- **d'autoriser la Communauté d'Agglomération à acquérir la parcelle cadastrée section AV n° 574, située à Anzême, d'une surface de 375 m2 pour un montant de 1725 € ;**
- **d'autoriser Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature à signer tous les actes liés à cette acquisition.**

5-2 TARIFS 2025 DU PARC ANIMALIER

(Délibération n°200/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE

La commission tourisme et sports de nature, réunie le 3 septembre 2024 propose d'appliquer une augmentation pour les tarifs du Parc Animalier à compter du 1^{er} janvier 2025.

La nouvelle grille de tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2025 serait la suivante :

TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 DU PARC ANIMALIER		
INDIVIDUELS	2024	2025
Adultes	13,00 €	13,50 €
Enfants de 3 à 17ans, étudiants, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap	9,50 €	10,00 €
Enfants de moins de 3 ans (la majorité des parcs et zoos commence la facturation des 3 ans)	Gratuit	Gratuit
Animation groupe "anniversaire" par enfant (visite + atelier empreinte) - à partir de 5 ans	12,00 €	12,00 €
Animation "soigneur d'un jour" (durée 3h) - pour un enfant (à partir de 7 ans) et un adulte accompagnateur	120,00 €	120,00 €
Animation "soigneur d'un jour" (durée 3h) - adulte seul	70,00 €	70,00 €
Animation "soigneur d'un jour" (durée 3h) - adulte ou enfant supplémentaire	50,00 €	50,00 €
GROUPE - 20 personnes minimum avec 1 gratuité par tranche de 20 et pour les chauffeurs de car		
Adultes	12,00 €	12,50 €
Enfants de 3 à 17ans, étudiants, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap	8,50 €	9,00 €
Famille - 2 adultes et 3 enfants	Gratuit pour le 3ème enfant	Gratuit pour le 3ème enfant

SCOLAIRES	2024	2025
Ecoles maternelles, primaires, IME et CLSH de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	5,00 €	5,20 €
Ecoles maternelles, primaires, IME et CLSH hors Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	7,00 €	7,20 €
Collèges et Lycées	9,00 €	9,20 €
Supplément module pédagogique ou activité manuelle	4,00 €	4,20 €
PASS ET ABONNEMENTS		
Pass annuel loup nominatif pour les 3 - 17 ans, étudiants, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap	27,50 €	28,50 €
Pass annuel loup nominatif adultes	37,50 €	38,50 €
Carnet d'abonnement CE Adultes (10 entrées non nominatives et sans date de validité)	115,00 €	118,00 €
Carnet d'abonnement CE pour les 3 - 17 ans (10 entrées non nominatives et sans date de validité)	85,00 €	88,00 €

La commission tourisme propose également que les produits vendus à la boutique et au snack soient vendus, après application d'un coefficient multiplicateur de 2 à 3 sur le montant hors taxe d'acquisition des marchandises.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les tarifs du parc animalier valables à compter du 1^{er} janvier 2025.
- D'approuver l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 à 3 sur le montant hors taxe d'acquisition des marchandises, à compter du 1^{er} janvier 2025.

M. le Président ouvre le débat :

M. ROUGEOT demande si les tarifs sont différenciés selon qu'il s'agit des collèges et lycées extérieurs à l'Agglo.

M. LEFEVRE répond qu'il n'y a pas de différenciation. Cela reste inchangé par rapport aux autres années.

M. le Président termine en disant qu'il est possible de faire cette suggestion lors d'une prochaine commission tourisme. Il met au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

5-3 TARIFS 2025 DU SERVICE SPORT NATURE

(Délibération n°201/24 du 26/09/24 7-Finances locales : 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur: M. Jean-Luc BARBAIRE

TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 DU SERVICE SPORTS NATURE		
Activités accompagnées et/ou encadrées (durée environ 2h) Séance assurée à partir de 6 personnes	2024	2025
Canoë 7 - 17 ans	14 €	15 €
Canoë adultes	16 €	17 €
Escalade 7 - 17 ans	14 €	15 €
Escalade adultes	16 €	17 €
Orientation-Rando thématique - animations diverses 7 - 17 ans	7 €	7,50 €
Orientation-Rando thématique - animations diverses adultes	8 €	8,50 €
Descente canoë accompagnée en rivière à partir de 8 ans, accompagnement par un adulte pour les mineurs	14 €	15 €
Descente canoë en autonomie Glénic - Jouillat à partir de 8 ans, accompagnement par un adulte pour les mineurs	12 €	13 €

La commission tourisme et sports de nature, réunie le 3 septembre 2024, propose d'appliquer les tarifs suivants du service sport nature, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces tarifs comprennent les prestations groupes auprès des ALSH ou des établissements scolaires (activités accompagnées et Glénic'Grimpe) et les tarifs du parc aventure de Chabrières.

Groupes - 10 personnes minimum		
Orientation-Rando thématique - animations diverses 7 - 17 ans	6 €	6,50 €
Orientation-Rando thématique - animations diverses adultes	7 €	7,50 €
Mise à disposition d'un animateur par heure	28 €	29 €
Mise à disposition d'un animateur par jour (7h max)	168 €	174 €
Parc Aventure de Chabrières		
Filet (3-7 ans)	Gratuit	Supprimé
Parcours Blanc	6 €	6,50 €
Parcours jaune	11 €	11,50 €
Parcours vert (+ jaune)	15 €	15,50 €
Parcours bleu (+ vert + jaune)	17 €	17,50 €
Parcours blanc + parc animalier	12,50 €	13,50 €
Parcours jaune + Parc animalier	17,50 €	18,50 €
Parcours vert + parc animalier	21,50 €	22,50 €
Parcours bleu + parc animalier	23,50 €	24,50 €
Groupes - 15 personnes minimum		
Parc aventure - de 12 ans	9 €	9,50 €
Parc aventure 12 ans et +	13 €	13,50 €
Parc aventure + parc animalier - de 12 ans	15,50 €	16,50 €
Parc aventure + parc animalier 12 ans et +	20,50 €	21,50 €
SAE de Glénic		
Accès Glénic'Grimp par personne	8 €	8,50 €
Abonnement Glénic'Grimpe 10 entrées	60 €	64 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver les tarifs du service sport nature valables à compter du 1^{er} janvier 2025.**

5-4 TARIFS DE LA PISCINE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2024

(Délibération n°202/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

La commission tourisme et sports de nature, réunie le 3 septembre 2024, propose d'établir comme suit, les tarifs de la piscine à compter du 1^{er} décembre 2024. Les tarifs ont été élaborés sur la base d'un comparatif avec les autres équipements similaires de la Creuse et des départements limitrophes et d'un travail de réflexion mené par les membres du groupe de travail centre aquatique.

TARIFS A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2024 DE LA PISCINE	
Entrées Grand Public	
Entrée enfant - de 3 ans	Gratuit
Entrée adulte - résident Agglo	4,50 €
Entrée adulte - résident hors Agglo	5,50 €
Entrée 3-17 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, accompagnateur personne en situation de handicap - Résidents Agglo	3,50 €
Entrée 3-17 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, accompagnateur personne en situation de handicap - Résidents hors Agglo	4,50 €
Entrée personne en situation de handicap agglo et hors agglo	2,50 €
Visiteur Gradin	1,00 €
Bonnet de bain latex ou tissu	4,00 €
Lunette de natation enfant	10,00 €
Lunette de natation adulte	20,00 €
Serviette microfibre	10,00 €
Pince-nez	3,00 €
Badge d'accès	3,00 €
Abonnements	
10 entrées adultes - résident agglo	39,00 €
10 entrées adultes - résident hors agglo	49,00 €
20 entrées adultes - résident agglo	74,00 €
20 entrées adultes - résident hors agglo	94,00 €
50 entrées familles - résident agglo	139,00 €
50 entrées familles - résident hors agglo	187,00 €
Comité d'entreprise (10 entrées adultes) - siège social sur agglo	35,00 €
Comité d'entreprise (10 entrées adultes) - siège social hors agglo	45,00 €
Activités encadrées - résidents agglo (nominatif)	
1 séance Animations aquatiques	8,00 €

10 séances Animations aquatiques	72,00 €
20 séances Animations aquatiques	136,00 €
30 séances Animations aquatiques	200,00 €
Activités encadrées - résidents hors aggro (nominatif)	
1 séance Animations aquatiques	10,00 €
10 séances Animations aquatiques	90,00 €
20 séances Animations aquatiques	170,00 €
30 séances Animations aquatiques	260,00 €
Animations exceptionnelles - tout public - la séance (exemple Nuit de l'eau, journée découverte des activités aquatiques, Aquanight...)	6,00 €
Leçons de natation semi-collectives - résidents aggro (nominatif)	
5 séances (5-12 ans)	50,00 €
5 séances (13 ans et +)	60,00 €
10 séances (5-12 ans)	90,00 €
10 séances (13 ans et +)	110,00 €
Leçons de natation semi-collectives - résidents hors aggro (nominatif)	
5 séances (5-12 ans)	70,00 €
5 séances (13 ans et +)	80,00 €
10 séances (5-12 ans)	110,00 €
10 séances (13 ans et +)	130,00 €
Location ligne d'eau et bassin	
Ecoles primaires et établissements spécialisés de l'agglo par séance / classe ou groupe classe	57,00 €
Ecoles primaires et établissements spécialisés hors aggro par séance / classe ou groupe classe	76,00 €
Collège et Lycée par séance et par classe	76,00 €
Clubs résidents affiliés FFN, FFTRI, FFEISSM, UNSS aggro par ligne d'eau 30'	1,50 €
Clubs résidents affiliés FFN, FFTRI, FFEISSM, UNSS hors aggro par ligne d'eau 30'	5,00 €
Clubs résidents affiliés FFN, FFTRI, FFEISSM, UNSS aggro par ligne d'eau 60'	3,00 €
Clubs résidents affiliés FFN, FFTRI, FFEISSM, UNSS hors aggro par ligne d'eau 60'	10,00 €
Autres organismes résident aggro par ligne d'eau 60'	20,00 €

Autres organismes résident hors agglo par ligne d'eau 60'	30,00 €
Location bassin sportif 1/2 journée (4h) - club résident agglo	160,00 €
Location bassin sportif 1/2 journée (4h) - club résident hors agglo	320,00 €
Location bassin sportif journée (8h) - club résident agglo	290,00 €
Location bassin sportif journée (8h) - club résident hors agglo	590,00 €
Mise à disposition d'un MNS par séance	30,00 €

M. BARBAIRE apporte une précision par rapport aux écoles : autrefois, concernant la piscine de Guéret, la facture aux élus portait sur le nombre d'élèves, désormais, elle porte sur le groupe classe. De ce fait, les communes disposant de grands groupes classe, seront avantagées, sachant que nous sommes sur un estimatif d'une moyenne de 19 élèves par classe.

M. BARNAUD remarque que pour les communes les plus éloignées de Guéret, au coût de l'entrée piscine, s'ajoutera aussi celui du car. Ainsi, pour Saint-Fiel (sise près de Guéret), c'est 75 € de car par séance. Pour ses collègues maires des autres communes, cela va commencer à faire cher.

M. le Président répond que cela sera toujours moins cher que d'aller à la Souterraine ou ailleurs. Il précise par ailleurs, que si les tarifs sont votés au 1^{er} décembre, cela ne veut pas forcément dire que l'ouverture aura lieu à cette date.

Mme FERREIRA DE MATOS partage le point de vue de M. BARNAUD (prise en compte du transport scolaire pour venir jusqu'à la piscine). Elle s'interroge sur « l'apprendre à nager », compétence obligatoire dans le programme de l'Education Nationale (cf. BO n°28 du 14/07/2011). S'agissant en conséquence, d'une priorité nationale, elle voudrait savoir si c'est vraiment aux communes de payer cette obligation d'un programme scolaire, relevant du Ministère de l'Education Nationale, ou s'il n'y aurait pas un levier à faire jouer par rapport à cette problématique ?

M. le Président répond qu'il s'agit là d'une question très pertinente, mais que ce n'est pas lors d'une réunion de Conseil Communautaire qu'elle pourra être débattue, même si on ne peut que souscrire. Il rappelle que concernant les activités scolaires, artistiques, qu'il peut y avoir dans les écoles, certaines ont parfois le soutien de la DRAC.

M. DUBOSCLARD informe qu'il s'abstiendra sur le vote des tarifs.

Se tournant vers M. Jean-Luc BARBAIRE.

M. DUBOSCLARD lui rappelle qu'il fait partie du groupe de travail piscine. Il s'était d'ailleurs exprimé, comme le permet la démocratie, lors de la dernière réunion de cette commission. Sa position était un peu singulière, car il faisait partie des quelques-uns qui n'avaient pas fait le choix du projet de piscine le plus onéreux. Son point de vue étant que l'on avait fait une erreur en partant sur ce projet. En toute cohérence, M. DUBOSCLARD indique que le vote des tarifs, cela concerne une recette et donc le début du financement d'un projet qui lui paraît être pharaonique et mal ficelé. Il termine en disant que ses propos sont honnêtes et reflètent sa propre position, mais ne remettent nullement en cause le travail de Jean-Luc BARBAIRE, qui anime ce groupe de travail avec sérieux et conviction.

M. BARBAIRE comprend la remarque sur le futur centre aquatique, mais il rappelle que ce soir, il est simplement proposé de voter les tarifs de la piscine qui va être rénovée.

M. le Président conclut en disant que la piscine actuelle doit en effet rouvrir : il y aura des tarifs d'entrée, comme c'était le cas auparavant et ce sont ces tarifs-là, qui sont proposés au vote ce soir, indépendamment du futur projet aquatique, si centre aquatique il y a ?

M. le Président comprend la logique de M. DUBOSCLARD, mais si le projet aquatique aboutit, il ne sait pas si les tarifs d'entrée seront les mêmes : ils seront peut-être plus élevés... En tous les cas, ce soir, le vote concerne la piscine actuelle, telle qu'elle est dimensionnée et telle qu'elle existe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Abstentions : 4

M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS (+ 1 voix avec le pouvoir de M. Ludovic PINGAUD), M. Patrick ROUGEOT

Décident :

- **D'approuver les tarifs de la piscine valables à compter du 1^{er} décembre 2024.**

5-5 REALISATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – CREATION ET DESIGNATION D'UN JURY – MODALITES D'INDEMNISATION (Délibération n°203/24 du 26/09/24 1- Commande publique 1.1- Marchés publics)

Rapporteur: Monsieur Jean-Luc BARBAIRE

Dans la poursuite de la reprise des études sur le projet de centre aquatique intercommunal, nous avons arrêté en juin 2023 l'implantation sur le site de Fayolle et le scénario programmatique comprenant un ensemble de bassins couverts avec un bassin sportif couvert de 6 couloirs sur 25m et un bassin d'apprentissage de 3 couloirs sur 15m.

A ces éléments, il a été envisagé que soient étudiées par les opérateurs économiques des prestations supplémentaires éventuellement retenues au moment de l'attribution du marché. Soit : un espace bien-être, un toboggan intérieur et une plaine de jeux aquatique. Il est apparu également opportun d'associer l'exploitation et la maintenance technique de l'équipement, liées à des objectifs de performance de l'ouvrage après sa mise en service.

C'est pourquoi, il a été retenu de mettre en œuvre un marché global de performance (MGP), marché public en maîtrise d'ouvrage publique, comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique de l'ouvrage assortie d'objectifs de performance sur une durée ferme de 7 ans.

La mise en concurrence d'un marché global de performance est strictement encadrée par le code de la commande publique (CCP).

Comprenant des missions de conception, le mode de passation de la mise en concurrence retenu comme pertinent est le dialogue compétitif permettant de dialoguer avec des candidats présélectionnés sur l'ensemble des moyens permettant de satisfaire aux besoins établis dans le programme ; ces candidats seront amenés à remettre une offre.

Dans le cadre du marché global de performance, le CCP dispose de l'obligation de constituer un jury ad hoc pour les opérations neuves supérieures au seuil européen des marchés de travaux (ce qui est le cas pour notre opération), et d'autre part, d'accorder des primes aux soumissionnaires dont le montant est réglementé.

Sur la constitution du jury :

Le code de la commande publique impose la constitution d'un jury en application des dispositions des articles R.2171-15 et suivants. Ce jury est chargé, d'une part, de formuler un avis motivé sur les candidatures à retenir, et d'autre part, de formuler un avis motivé sur les offres finales à l'issue du dialogue compétitif après avoir entendu les soumissionnaires.

Le jury est également chargé de proposer le montant de la prime à attribuer aux soumissionnaires en application de l'article R.2171-21 du CCP.

Il est proposé de constituer un jury dédié uniquement à cette opération, conformément aux dispositions de l'article R.2171-17 du CCP. Il est proposé de désigner comme membres dudit jury :

- Monsieur Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération, président du jury ad hoc,
- Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du développement touristique et des sports de nature,
- Monsieur Pierre AUGER, Vice-Président en charge de la transition énergétique, du développement durable et de l'agenda 21,
- Monsieur Eric BODEAU, Vice-Président en charge des finances
- Monsieur François BARNAUD, Vice-Président en charge de l'économie
- Mme la Maire de Guéret, ou son représentant

Conformément aux dispositions du CCP, il est adjoint un tiers (1/3) de personnalités qualifiées qui seront nommément désignées par arrêté :

- Monsieur Sylvain POTIER, architecte-conseiller, représentant du CAUE
- Monsieur Basile GAZEAUD, représentant de la Fédération Française de Natation
- Madame Céline GROS, économiste de la construction.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à **500 €** TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème kilométrique en vigueur au moment du jury.

Les attributions du jury sont précisées à l'article R.2171-18 du CCP :

- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations ;
- Le jury se prononce sur l'exécution des prestations des candidats admis, après audition. Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage ;

- Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.
- Par suite, l'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.
- Le marché est attribué par la commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT.

Il est également proposé d'imposer les règles de respect du quorum applicable à la commission d'appel d'offres à ce jury spécifiquement constitué.

Sur le montant des primes :

Le code de la commande publique régit le versement des primes aux soumissionnaires qui ont remis une offre finale conforme. Comme indiqué, le mode de passation de la mise en concurrence en dialogue compétitif permet de limiter à trois (3), le nombre de candidats invités à participer à la procédure ; dit dialogue mené par l'acheteur indépendamment des travaux du jury.

Le montant prévisionnel du MGP comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des travaux (hors PSE et exploitation-maintenance technique assortie d'objectifs de performance - hors P1) a été estimé à : 12 870 000 euros HT (valeur juillet 2023) et se décompose comme suit :

- Montant prévisionnel des travaux hors PSE (valeur juillet 2023) : 11 470 000 € HT ;
- Montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre, intégré dans le marché : 1 400 000 € HT ;

A ce stade, les coûts des travaux des PSE qu'il sera demandé de chiffrer de façon obligatoire par les candidats sont estimés à :

- Espace bien-être : 470 000 € HT
- Toboggan intérieur : 342 000 € HT
- Plaine de jeux aquatique : 150 000 € HT

Le mode de calcul des primes à verser aux candidats pour leur participation à la consultation correspond au montant estimé des études de conception lors de la mise en concurrence, affecté d'un abattement maximum de 20%.

En considérant que la consultation envisage de prévoir un niveau de rendu d'Avant-Projet Sommaire (APS) en offre finale, le calcul à partir du montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre prévisibles en phase APS affecté d'un abattement maximum de 20% conduit ainsi à déterminer un montant de prime maximum par soumissionnaire non retenu, de 108 000 euros HT, étant entendu que la rémunération du soumissionnaire lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçue.

VU les statuts de la CAGG et la compétence relative à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 305/23 du 14 décembre 2023, du Conseil Communautaire relative à l'intérêt communautaire des équipements sportifs aquatiques,

Vu la délibération n° 105/23 du 10 mai 2023, du Conseil Communautaire relative à la modification de la délégation du Conseil Communautaire à M. le Président en matière de marchés publics,

VU la délibération n° 152/24 du 27 juillet 2024, relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation du centre aquatique intercommunal ;

VU la délibération n°212/23 du 29 juin 2023, relative à la validation du scénario et du site d'implantation ;

VU les articles L.2171-3 et R.2171-2 à R.2171-3 et D2171-4 à D 2171-14, relatifs aux Marchés Globaux de Performance (MGP) ;

VU les articles R.2171-15 à R.2171-18 du code de la commande publique, relatifs à la constitution d'un jury et ses attributions dans les marchés globaux de performance ;

VU les articles R.2171-19 à R.2171-22 du code de la commande publique, relatifs à la prime attribuée aux soumissionnaires ;

VU le programme de l'opération ;

Dans ces conditions,

Sachant que les imputations budgétaires seront les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant HT
Budget principal	Invest	Centre aquatique (jury)	20	2031	SN	4142	216 000.00€

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise en œuvre d'un marché global de performance au sens du code de la commande publique pour la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance pour une durée de 7 ans du centre aquatique intercommunal ;

- de créer un jury et d'approuver la composition du jury, tel qu'indiqué ci-dessus, dédié à la procédure de mise en concurrence en marché global de performance et aux modalités de l'indemnisation de certains d'entre eux ;

-d'approuver le montant de la prime à verser aux soumissionnaires ayant remis une offre finale conforme, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence en marché global de performance pour un montant maximum de 108 000 € HT par soumissionnaire, sans préjudice de la proposition du jury ;

- d'autoriser Monsieur le Président, à prendre toutes les mesures à l'exécution de cette délibération, sans préjudice de ses délégations.

M. le Président ouvre le débat :

M. VIENNOIS remercie au nom de Mme le Maire de Guéret, de l'avoir intégrée dans le jury. Il fait part d'une demande de cette dernière : serait-il possible d'avoir un membre suppléant en la personne de M. Thierry BAILLIET ?

M. le Président répond qu'il est favorable sur le principe, mais règlementairement, cela ne semble pas être possible. Par ailleurs, si M. BAILLIET était proposé en tant que titulaire à la place de Mme le Maire de Guéret, cela changerait la teneur de la délibération. Il propose en conséquence, de rester sur la proposition initiale, sans incidence ce soir, sachant que nous allons vérifier si le règlement pourrait permettre de répondre à la demande faite. Dans ce cas, une délibération serait reproposée lors du Conseil de novembre.
Il souligne l'importance de voter cette délibération ce soir, afin de pouvoir lancer l'opération au plus vite.

M. ROUGEOT demande, compte tenu de la complexité du dossier, si le jury sera assisté de techniciens.

Il rapporte à titre d'exemple, qu'il fait partie du jury dans le cadre du futur incinérateur de l'unité de valorisation énergétique de Limoges : ils sont 25 autour d'une table pour recevoir les candidats, assistés d'avocats.

M. BARBAIRE répond que dans un cadre de réglementation générale, cela se passera comme dans la commission des marchés publics : les techniciens et les cabinets d'étude seront bien évidemment présents.

M. le Président conclut en disant qu'il s'agit-là du jury officiel. On ne vote pas pour désigner les personnes qui assistent : on a 1, voire 2 avocats qui nous suivent depuis le début, il y a des assistants techniques, etc. Toutes ces personnes seront présentes. Ce soir, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les membres du jury (c'est-à-dire ceux qui vont voter). Pour rappel, les techniciens n'ont pas ce pouvoir de vote.

S'adressant à M. ROUGEOT.

M. le Président présume qu'il en est de même concernant l'incubateur à Limoges. Même si 24 personnes sont présentes, il y en a beaucoup moins qui votent.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ABSTENTIONS : 2

M. Thierry DUBOSCLARD, M. Patrick ROUGEOT

Adoptent le dossier.

M. le Président précise à nouveau, que si le règlement permet de répondre à la demande qui a été faite par Mme le Maire de Guéret, cette délibération repassera au Conseil de novembre.

M. le Président informe que Mme ZAPATA, rapporteur du dossier suivant, aura en plus, une information à communiquer aux membres de l'assemblée, ainsi qu'un appel à mobilisation.

DEPART DE MME SYLVIE BOURDIER (AVEC LE POUVOIR DE M. GILLES BRUNATI).

6 DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF

6-1 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLE AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2024-2025

Rapporteur : Mme Annie ZAPATA

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine « CRESS » a pour finalité d'encourager la création et le développement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), d'informer, promouvoir et sensibiliser à l'économie sociale et solidaire, à l'entrepreneuriat en ESS et à l'innovation sociale auprès des pouvoirs publics, des acteurs économiques, des porteurs de projets, des jeunes et plus largement, du grand public.

Définies à l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, les missions de la CRESS s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- La représentation des intérêts de l'ESS auprès des pouvoirs publics.
- L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises de l'ESS.
- La promotion et la sensibilisation à l'ESS.
- La connaissance de l'économie sociale et solidaire à travers les études publiées par l'Observatoire Régional de l'ESS.

Durant la période de la convention, la CRESS s'engage à :

1. Accompagner la Quincaillerie dans son étude d'évaluation d'utilité sociale

- o Mettre en place un plan d'évaluation d'utilité sociale du service « La Quincaillerie » en impliquant les différentes parties prenantes (équipe, élus, usagers).

L'utilité sociale, selon Jean Gadrey, concerne les activités qui contribuent à la cohésion sociale, la solidarité et l'amélioration des conditions de développement humain. Cette notion sera examinée à travers les impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux du service « La Quincaillerie ».

2. Sensibilisation à l'ESS

- o Organiser une session de sensibilisation à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) à destination des technicien.ne.s et élu.e.s de la CA du Grand Guéret.

La cotisation s'élève à 10 000 € pour 2024 et est prise en charge dans le cadre du programme national « Pouvoir d'Agir en Tiers-Lieux » de la Myne et la Fondation de France (cf. délibération du Bureau Communautaire du 8 juillet 2021).

La convention cadre est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention avec la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine « CRESS » ;
- D'autoriser le versement d'une cotisation de 10 000 € au titre de ce partenariat ;
- D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Mme ZAPATA annonce que concernant la sensibilisation à l'ESS, les élus ont sur table, un courrier d'invitation à participer le 4 octobre au matin, à une ½ journée de sensibilisation animée par la CRESS (de 9h30 à 12h, avec un food truck après, pour ceux qui le souhaitent). Elle leur demande de venir nombreux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

6-2 ADHESION A L'ASSOCIATION « LE GRAND REBOND »
(Délibération n°205/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.5 Subventions)

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

La Quincaillerie, Tiers-Lieu porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, est un espace collaboratif qui vise à stimuler l'innovation sociale, économique et culturelle sur notre territoire. Dans ce cadre, l'adhésion à des réseaux et des associations partageant nos valeurs et objectifs est essentielle pour renforcer notre impact et étendre notre réseau de partenaires.

« Le Grand Rebond » est une association qui se positionne comme un catalyseur pour la transition vers une économie durable et humaniste. Face aux enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux actuels, « Le Grand Rebond » s'attache à fédérer des acteurs engagés pour contribuer par l'action, à l'émergence de modèles économiques régénératifs, respectueux de la biodiversité et porteurs d'une société inclusive et résiliente.

L'association se distingue par :

- La création de liens de confiance avec ses partenaires, organisés en trois collèges (*réseaux d'entreprises, associations et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, tiers-lieux*).
- Le développement de passerelles et la mise en réseau entre différents acteurs pour faciliter la coopération.
- La promotion et le co-développement de projets à impact dans les territoires.

En outre, « Le Grand Rebond » s'engage à mettre en lumière les initiatives qui développent des modèles économiques contributifs et à vulgariser les concepts liés à la transformation de notre économie.

L'adhésion de La Quincaillerie à l'association « Le Grand Rebond » permettrait de :

- Renforcer notre réseau en intégrant un réseau national d'acteurs engagés dans la transition écologique, sociale et économique. .
- Accroître notre visibilité en bénéficiant de la reconnaissance et du rayonnement de l'association « Le Grand Rebond » pour promouvoir les initiatives de La Quincaillerie.
- Développer de nouvelles collaborations en facilitant la mise en œuvre de projets à impact en synergie avec d'autres tiers-lieux, associations et entreprises membres de l'association.
- Contribuer à une économie régénérative en s'inscrivant dans une dynamique nationale de promotion d'une économie durable, respectueuse de l'environnement et socialement responsable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adhérer à titre gratuit à l'association "Le Grand Rebond",**
- **D'autoriser M. le Président ou son représentant à siéger au sein de cette association.**

7 DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

(Délibération n°206/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.2 aide sociale)

Rapporteur : Mme Annie ZAPATA

Depuis le 10 avril 2024, le service Petite Enfance expérimente un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Pour rappel, un LAEP est un espace convivial et ludique pour les enfants jusqu'à 6 ans, accompagnés de leurs parents ou d'un adulte référent (grand-parent, etc.). Libre, neutre et gratuit, ce lieu dispose de deux accueillants, permettant une écoute et une attention auprès des enfants et des parents.

Le bilan des quatre premiers mois d'ouverture montre une bonne fréquentation, avec 40 familles qui ont utilisé au moins une fois le LAEP.

Les locaux du Relais Petite Enfance, la Bibliothèque Multimédia et la Ludothèque de la Ville de Guéret sont utilisés pour LAEP.

Un partenariat avec la Ville de Guéret (le service ANIMA et Ludothèque), l'association 123Parents, la CAF et le Service Petite Enfance assure le fonctionnement du LAEP (2 accueillants doivent être présents pour chaque session).

La prolongation de cette expérimentation du LAEP jusqu'en décembre 2024, permettra aux accueillantes de suivre une formation, financée par la CAF, prévue en novembre 2024 et de solliciter un financement de la CAF exceptionnel, qui soutient cette expérimentation et la poursuite des actions menées, visant à accompagner les familles dites fragilisées.

Ce délai supplémentaire permet également de définir le projet de labellisation de LAEP qui garantira des subventions CAF dédiées dès 2025.

M. le Président rappelle que ce travail a été effectué dans le cadre de la politique de la ville.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, décident :

- **d'approuver l'expérimentation d'un LAEP jusqu'au 31 décembre 2024 ;**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à solliciter les subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse et d'autres financeurs ;**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

M. VELGHE demande aux élus de bien vouloir se reporter à la note complémentaire adressée un peu plus tard que la note initiale (erreur matérielle des services).

8-1 CONVENTIONS ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION DE LA STATION LES GOUTTES GUÉRET

(Délibération n°207/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2020. Pour le traitement des eaux usées de Guéret et d'une partie de 3 communes périphériques, elle dispose d'une station d'épuration mise en service en 1994, LES GOUTTES (49 833 Equivalent/Habitant), implantée au nord de la commune.

Cette installation, exploitée dans le cadre d'un marché public de prestation, produit des boues liquides épaissies chaulées, qui sont valorisées en épandage agricole à travers un plan d'épandage, validé en février 2009 par un récépissé de déclaration et qui s'étendait initialement sur 774,53 ha.

De manière à pérenniser la filière, une mise à jour complète a été nécessaire, en intégrant de nouveaux agriculteurs et de nouvelles parcelles. Ainsi, une étude préalable à l'épandage des boues a été engagée et a permis de valider la faisabilité de la valorisation agricole pour une quantité totale annuelle de boues liquides chaulées, de 410 tonnes de matières sèches, pour une surface épandable de 1223,36 ha.

Aujourd'hui, il est nécessaire de concrétiser l'intégration des exploitations par la signature de conventions d'épandage entre les différentes parties.

La convention cadre est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la mise en place de ces conventions pour la valorisation agricole,**
- **d'autoriser M. le Président à signer les conventions à intervenir et tous les actes liés à ce dossier.**

8-2 SAINTE FEYRE - SERVICE PUBLIC EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 DU DELEGATAIRE

(Délibération n°208/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

Par contrat de Délégation de Service Public, signé le 03 décembre 2018, il a été confié à la SAUR, la Délégation du Service Public Eau Potable de la ville de Sainte-Feyre, pour une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est rappelé que le délégataire a en charge l'exploitation du réseau et des ouvrages, qui comprend, notamment :

- o La gestion des abonnés,
- o Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et des équipements,
- o Le respect de la réglementation,
- o Le renouvellement des installations,
- o L'approvisionnement en énergie et en fluides,
- o La perception des recettes auprès des usagers.

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire produit chaque année, un rapport comportant notamment, les comptes retraçant la totalité

des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre, à l'autorité concédante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le rapport d'activités 2023 du délégataire est joint en annexe.

Selon l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux examine chaque année, le rapport annuel d'activités établi par le délégataire de service public. Celle-ci a été réunie le 11 septembre 2024 et n'a pas émis d'observation. Le Conseil d'Exploitation s'est ensuite réuni le 12 septembre dernier pour étudier tous ces dossiers. Là, il y a eu un développement précis des différents sujets (rapport délégataire et différents RPQS sur l'eau, l'assainissement et le SPANC).

M. VELGHE propose de se référer à la note complémentaire adressée dans les kbox.

Il détaille ainsi le rapport annuel du délégataire et rappelle que la commune de Sainte-Feyre (uniquement pour le réseau d'eau) est en Délégation de Service Public, jusqu'au 31 décembre 2027 et que c'est l'entreprise SAUR qui l'exerce.

Il y a systématiquement dans chaque rapport, une table des matières qu'il convient de suivre, car tout y est très développé.

Quelques chiffres : deux stations de production et 112 394 m³ produits sur l'année.

Au niveau de la qualité bactériologique, c'est du 100 % (analyses indépendantes faites par l'ARS).

Nous avons un rendement de 72,4% sur le réseau, ce qui est en légère augmentation par rapport à 2022. Cela, on le constate aussi bien sur le réseau de Sainte-Feyre en délégation, que sur les autres réseaux qui sont en régie.

Le fait qu'il y ait eu des travaux sur les réseaux fuyards (à peu près 2 km de réseaux neufs sur Sainte-Feyre) contribue à améliorer d'une part, le rendement, d'autre part, l'indice linéaire de perte. Cela se mesure en mètres cube, par jour, par km.

Tous les détails se trouvent dans le document. Voici pour l'essentiel de ce qui peut être dit, s'agissant d'une synthèse.

Il convient donc de prendre connaissance du rapport du délégataire, qui n'a appelé aucune remarque ou réflexion, tant au niveau du Conseil d'Exploitation, qu'au niveau de la commission consultative des services publics locaux, réunis à cet égard. Il y a peut-être des élus qui sont dans la salle, qui peuvent en attester.

L'article L 1411-3 du CGCT prévoit que lorsque le rapport du délégataire est transmis à la collectivité, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Le rapport d'activités du délégataire pour l'année 2023, transmis le 10 juin 2024, est joint en annexe de la présente délibération.

Dans ces conditions,

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'activités 2023 de la société SAUR, pour la Délégation de Service Public Eau Potable de la ville de Sainte-Feyre transmis à la Communauté d'Agglomération le 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **De prendre acte du rapport d'activités 2023 de la société SAUR pour la Délégation de Service Public Eau Potable de la commune de Sainte-Feyre.**

8-3 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). Le SISPEA correspond à l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport annuel, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du CGCT, sont mis à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le public est avisé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS a fait aussi l'objet d'une présentation au Conseil d'exploitation des Régies et en Commission Consultative des Services Publics Locaux, préalablement à la présentation en Conseil Communautaire.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu les articles D 2224-1 et D 2224-5 du CGCT

Vu l'examen de ce rapport lors de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 12 septembre 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'adopter les Rapports sur le Prix et la Qualité des services, tels que suit :

- ADOPTION DU RPQS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE (Délégation de Service Public) – ANNEE 2023

(Délibération n°209/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

M. VELGHE informe que les chiffres qui viennent d'être exposés précédemment parlent d'eux-mêmes. Ils reprennent systématiquement les différents critères qui doivent apparaître dans un document RPQS. Le service public dessert 2557 habitants sur la commune de Sainte-Feyre (soit 0,2% en plus). Tout est détaillé dans le document, avec les volumes... On voit qu'il y a eu une légère diminution des consommations ; on le ressent au niveau de la facturation globale (pourcentages, liés à la prise de conscience des usagers, des abonnés et aussi des travaux effectués au niveau des réseaux).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour la commune de Sainte-Feyre en Délégation de Service Public (DSP),**
- **D'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'assainissement à procéder aux mesures de transmission, d'information et de publicité prévues par les dispositions évoquées ci-dessus.**

DEPART DE M. JEAN-PIERRE LECRIVAIN.

- ADOPTION DU RPQS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES EN REGIE – ANNEE 2023 –

(Délibération n°210/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

M. VELGHE indique que ce rapport reprend tout ce qui est détaillé dans le sommaire : les ouvrages, le patrimoine, le linéaire de réseaux (équivalent à 260 km, dont 130 km sur la commune de Guéret).

En résumé :

Il y a 32 stations d'épuration, dont une principalement sur Guéret ; 11 STEP entre 200 et 2000 équivalents habitants et 20 STEP inférieures à 200 équivalents habitants.

Il y a 37 postes de relevage sur l'ensemble, dont 11 sur Guéret. On s'aperçoit d'ailleurs que des améliorations ont été apportées au niveau de leur remplacement ; cela couvre à peu près 8459 habitations raccordées, dont 5245 sur Guéret.

Le volume traité : c'est un peu plus de 900 000 m³ annuels, dont 170 000 m³ pratiquement sur Guéret (tel que détaillé dans document joint).

On trouve également, l'évolution des tarifs de l'assainissement collectif depuis 2020, où l'obligation était de tendre sur une période de 10/11 ans pour l'uniformisation des tarifs. Il semble que l'on soit au milieu de ce que l'on doit atteindre.

Les tarifs moyens TTC sont : 3,33 €/m³ ; le minima étant 2,77€/m³ et le maximum étant 3,82€/m³. On doit tendre vers l'égalité parfaite sur les 25 communes.

De même, se trouve dans le RPQS, tout le détail des références, des analyses, etc.

M. VELGHE rappelle que tous les RPQS, dès lors qu'ils auront été adoptés, seront portés à la connaissance de chaque Conseil Municipal. Ensuite, aura lieu une parution sur un site national

SISPEA. Il insiste sur l'importance de remplir correctement ce document, car dès 2025, aura lieu un remodelage complet des redevances effectuées par les agences de l'eau. De ce fait, plus un terrain aura des rendements élevés et plus il pourra être un peu mieux subventionné. Pour ceux qui auront des rendements très faibles, il y aura de moins en moins de subventions.

Il est en conséquence, nécessaire de poursuivre cet effort, pour que l'on soit le plus performant possible au niveau des rendements (en eau potable ou assainissement).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des communes de la Régie de l'assainissement collectif,**

D'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'assainissement à procéder aux mesures de transmission, d'information et de publicité prévues par les dispositions évoquées ci-dessus.

DEPART DE MM. ALEX AUCOUTURIER, ALAIN CLEDIERE, JEAN-LUC MARTIAL.

- ADOPTION DU RPQS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DES COMMUNES EN REGIE – ANNEE 2023

(Délibération n°211/24 du 26/09/24 : 8-Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

M. VELGHE précisé que sur l'ensemble du patrimoine en régie, il existe 107 captages + 3 prélèvements en eau superficielle (dont 44 sur Guéret).

Concernant les ouvrages de stockage, il en existe 72.

Concernant le linéaire de réseaux -sachant que sur le réseau structurant, on ne compte pas les branchements et les différentes petites antennes- il y a pratiquement 780 km (dont 160 sur Guéret).

Les stations en eau potable sur l'Agglo : il y en a 58 dont 5 sur Sainte-Feyre.

Les chiffres clé sur les volumes prélevés : 1 800 000 m³ (dont 1 098 000 m³ sur Guéret). Cette eau est prélevée essentiellement sur des eaux souterraines. Il en est de même pour Sainte-Feyre. Nous arrivons à un rendement de plus en plus satisfaisant : 79,4%. Celui-ci est moindre sur Sainte-Feyre : 72,1%. On a un indice linéaire de perte d'environ 1,4/m³/km/jour, mais nous sommes en amélioration constante : gain de 3% en un an.

Les tarifs de l'eau potable : comme pour l'assainissement, on essaie de tendre vers une uniformisation (2030/2031).

Les recettes globales (tant en eau potable qu'en assainissement) : doivent apparaître dans tout RPQS, les éléments financiers et les projets en étude sur une période de 2 ou 3 ans, avec des montants prévisionnels (idem pour eau potable et assainissement collectif).

Un vaste chantier est encore devant nous, pour que la collectivité s'améliore et puisse avoir des rendements et des pertes moindres.

M. VELGHE rappelle qu'au niveau de la Creuse, 8000 m³/jour sont prélevés et perdus. Si on peut améliorer ce rendement, ce sera d'autant plus une eau qui restera dans le milieu naturel.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable des communes de la Régie de l'eau potable,**

- **D'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'assainissement à procéder aux mesures de transmission, d'information et de publicité prévues par les dispositions évoquées ci-dessus.**

RETOUR DE MM. ALEX AUCOUTURIER, ALAIN CLEDIERE, JEAN-LUC MARTIAL.

- ADOPTION DU RPQS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF– ANNEE 2023

(Délibération n°212/24 du 26/09/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

M. VELGHE informe que dans la table des matières doit apparaître : comment est composé le service, quel est le nombre de contrôles, etc.

Tout est très bien détaillé : les prix qui sont repris, les recettes également (il n'y a pas d'investissement), le nombre de contrôles conception, de bonne exécution... Tous les chiffres sont inscrits (graphiques à l'appui).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2023,**
- **D'autoriser M. le Vice-Président en charge de l'Eau et de l'assainissement à procéder aux mesures de transmission, d'information et de publicité prévues par les dispositions évoquées ci-dessus.**

8-7 ENGAGEMENT FINANCIER : TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DES COMPTEURS DE SECTORISATION ET DES PRE-LOCALISATEURS A POSTE FIXE SUR LA COMMUNE DE GUERET

(Délibération n°213/24 du 26/09/24 : 8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

Dans le cadre de l'étude diagnostic des réseaux d'eau potable de la commune de Guéret, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret souhaite réaliser les travaux de pose des compteurs de sectorisation et des pré-localisateurs.

Les travaux consistent à mettre en place 11 dispositifs de comptage dans les regards de visite avec télégestion et 36 pré-localisateurs à poste fixe.

Ainsi, la collectivité sollicite ses partenaires pour des demandes de subvention concernant la réalisation de ces travaux.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a missionné le bureau d'études VRD'eau Conseils pour la réalisation de l'étude diagnostic. Elle souhaite étendre sa mission pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'installation des compteurs de sectorisation et pré-localisateurs.

Actuellement, le réseau de distribution compte depuis le réservoir de tête de Pisseratte, 14 dispositifs de comptage (hors compteurs d'interconnexion) dont 1 compteur départ station de reprise vers Grancher. Ces dispositifs de comptage décomposent le territoire de Guéret en 13 secteurs, dont les caractéristiques sont très hétérogènes (volume, linéaire, densité, ...).

Des dispositifs de comptage supplémentaires, ainsi que des pré-localisateurs à poste fixe doivent être mis en place pour améliorer la recherche des fuites. La pose de ces compteurs sera réalisée avec de la télégestion, qui permettra la réalisation de mesures précises sur le réseau, afin de localiser les zones de fuites et donc, faciliter leur recherche. De plus, ces nouveaux compteurs permettront de mieux gérer le réseau d'eau potable en « temps réel » et enregistrer un historique du réseau.

Afin de suivre les débits transités dans ces réseaux, il est demandé de compléter la sectorisation déjà en place par l'ajout de 11 dispositifs de comptage et 36 pré-localisateurs à poste fixe. Une cartographie du dispositif des comptages existants est jointe en annexe.

Le plan de financement se décompose comme suit :

RESSOURCES	Type d'aide	Montant prévisionnel de l'aide	Taux	Obtention financement	
				<u>Date demande</u>	<u>Date décision</u>
EUROPE (FEDER, FEADER)					
ETAT : DETR					
CONSEIL RÉGIONAL					
CONSEIL DÉPARTEMENTAL		50 282,58 €	15%		
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE		175 700,00 €	52,41%		
TOTAL subventions publiques		225 982,58 €	67,41%		

Autofinancement	109 234,62 €	32,59%
-----------------	--------------	--------

TOTAL GENERAL	335 217,20 €	100%
----------------------	---------------------	-------------

Les affectations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
40010		Mise en place compteurs sectorisation	23	2312	Bureau études	006	335 217,20€ HT

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le plan de financement définitif de cette opération,

- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.

M. ROUGEOT demande ce qu'est un pré-localisateur.

M. LECLERE répond que cela permet de localiser les fuites sur un petit secteur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

DEPART DE M. FRANCOIS VALLES.

8-8 ENGAGEMENT FINANCIER : CREATION D'UNE STATION DE NEUTRALISATION SUR LE CAPTAGE DE ST VALÉRY – COMMUNE DE ST VAURY

(Délibération n°214/24 du 26/09/24 :

8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

Le captage de St Valéry sur la commune de St-Vaury assure la distribution de l'eau potable sur la moitié de son territoire et notamment sur sa partie Ouest. Ce captage assure la distribution pour environ 300 abonnés dont le CHS de La Valette si nécessaire et le lycée professionnel. Cette eau brute produite par ce captage est acide pour un Ph d'environ 5.5. Afin de ne pas dégrader les canalisations chez les abonnés, il est nécessaire de mettre en place une unité de neutralisation pour ces captages. L'objectif sanitaire consiste à produire une eau de bonne qualité au robinet du consommateur.

Cette station de neutralisation assurera également une distribution d'eau de bonne qualité pour le lycée professionnel. Une station était prévue sur le lycée, mais les coûts de cette construction étant particulièrement élevés pour un seul abonné, ce projet a été abandonné dans le courant de l'année 2024, au profit de la réalisation de la station de traitement du captage de St Valéry.

Les eaux du captage de St Valéry se déversent et sont stockées dans le réservoir du Mont avant distribution. L'opération constituera en la réalisation d'une station de traitement à filtres ouverts avec installation en sortie de traitement, d'une désinfection avec javel. Cette eau traitée sera stockée dans le réservoir du Mont avant distribution, seul le village de La Gasne sera desservi avant stockage.

La qualité du traitement permettra d'obtenir des eaux présentant un équilibre calco-carbonique.

Les valeurs PH, TAC (Titre Alcalimétrique Complet) et TH (Titre Hydrotimétrique de l'eau) doivent être mesurées et analysées pour obtenir un équilibre de l'eau, lui donnant des caractéristiques non agressives et non entartrantes.

Le traitement permet de reminéraliser ces eaux corrosives et d'abaisser leur teneur en acide carbonique. La filtration sur calcaire est le procédé le mieux adapté aux petites et moyennes installations (pour notre projet env. 200m3/j de production) car il correspond aux objectifs sanitaires, et son exploitation est peu contraignante. Sur cette station, il sera utilisé un calcaire terrestre.

Outre les objectifs de qualité des eaux distribuées, la neutralisation de l'eau potable endiguera la dégradation des réseaux de distribution et des réseaux privés en cuivre, permettant d'améliorer la qualité de l'eau chez les abonnés.

Le plan de financement se décompose comme suit :

RESSOURCES	Type d'aide	Montant prévisionnel de l'aide	Taux	Obtention financement	
				<u>Date demande</u>	<u>Date décision</u>
EUROPE (FEDER, FEADER)					
ETAT	DETR	221 134,00	40%		
CONSEIL RÉGIONAL					
CONSEIL DÉPARTEMENTAL		55 283,50	10%		
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE		1 65 850,50	30%		
TOTAL DES subventions publiques		442 268,00	80%		
Financement privé (don, leg, souscription, mécénat...)					
Autofinancement		110 567,00	20%		
dont emprunt					
TOTAL GENERAL		552 835,00 €	100%		

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDIT BUDGETAIRE A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
40010	2313		23		Bureau études	022	552 835,00€ HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver le plan de financement définitif de cette opération,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.**

8-9 ENGAGEMENT FINANCIER : DIAGNOSTICS ET SCHEMAS DIRECTEURS DES SYSTEMES D'EAU - COMMUNES DE ST ELOI ET LA BRIONNE

(Délibération n°215/24 du 26/09/24 8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

Lors de la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur la gestion de l'eau potable sur son territoire, plusieurs communes n'avaient pas établi de diagnostic de leurs réseaux et systèmes de traitement. Deux communes ont été choisies pour effectuer ces diagnostics : ST ELOI et LA BRIONNE.

Ces études auront pour but de connaître les réseaux et systèmes d'eau potable des communes visées, et ainsi établir les schémas directeurs pour les investissements prioritaires.

Lors du Conseil Communautaire du 30 mai 2024, le plan de financement de cette opération a été approuvé. Cependant la consultation des entreprises nous impose de réévaluer le coût global de l'opération.

Ils se dérouleront en 4 phases distinctes :

- **1^{ère} phase** : recueil des données disponibles et leurs interprétations (mise à jour des plans),
- **2nde phase** : campagne de mesures et bilans des réservoirs et unités de traitement,
- **3^{ème} phase** : réalisation de la modélisation hydraulique du réseau,
- **4^{ème} phase** : synthèse des données collectées et élaboration du schéma directeur pour chaque commune.

Le nouveau plan de financement se décompose comme suit :

RESSOURCES	Type d'aide	Montant prévisionnel de l'aide	Taux	Obtention financement	
				<u>Date demande</u>	<u>Date décision</u>
EUROPE (FEDER, FEADER)					
ETAT : DETR					
CONSEIL RÉGIONAL					
CONSEIL DÉPARTEMENTAL		4 080,00€	10%		
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE		28 560,00€	70%		
TOTAL subventions publiques		32 640,00€	80%		
Autofinancement		8 160,00€	20%		
TOTAL GENERAL		40 800,00€	100%		

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION							
Budget	Section	Objet	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire	Montant
40010	2031	Frais d'études	20		Bureau études	008	19900 € HT
40010	2031	Frais d'études	20		Bureau études	015	20900 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 89/24 du 30 Mai 2024, relatif au plan de financement de cette opération,***
- ***D'approuver le nouveau plan de financement définitif de cette opération,***
- ***D'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette délibération d'engagement financier et tous les actes liés à la présente opération.***

9- DIRECTION DES FINANCES & DE LA COMMANDE PUBLIQUE

9-1 - DECISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2024 (Délibération n°216/24 du 26/09/24 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires):

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011. Charges à caractère général	-5 830.00€
67. Charges exceptionnelles	5 830.00€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

DEPENSES						RECETTES					
Chapitres		BUDGET 2024		DM1	BP+DM	Chapitres		BUDGET 2024		DM1	BP+DM
002	Déficit antérieur	- €				002	Résultat d'exploitation reporté	649 135,43 €			649 135,43 €
011	Charges à caractère général	1 765 950,00 €	-	5 830,00 €	1 760 120,00 €			- €			
012	Charges de personnels et assimilées	136 358,00 €			136 358,00 €	013	Atténuation de charges	2 616 944,13 €			2 616 944,13 €
014	Atténuations de produits	63 100,00 €			63 100,00 €	70	Prestations de services	- €			- €
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €			150 000,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	- €			- €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €			1 000,00 €	74	Subventions d'exploitation	- €			- €
66	Charges financières	63 447,00 €			63 447,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €			- €
67	Charges exceptionnelles	17 500,00 €		5 830,00 €	23 330,00 €	77	Produits exceptionnels	- €			- €
68	Dotations aux provisions	500,00 €			500,00 €	78	Reprises sur provisions	- €			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		2 197 855,00 €	- €	- €	2 197 855,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		3 266 079,56 €	- €	- €	3 266 079,56 €
023	Virement à l'investissement	318 224,56 €			318 224,56 €			- €			- €
042	Transferts entre sections	900 000,00 €			900 000,00 €	042	Transferts entre sections	150 000,00 €			150 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		1 218 224,56 €	- €	- €	1 218 224,56 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		150 000,00 €	- €	- €	150 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		3 416 079,56 €	- €	- €	3 416 079,56 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		3 416 079,56 €	- €	- €	3 416 079,56 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

NEANT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT										
DEPENSES					RECETTES					
Chapitres		BUDGET 2024			BP+DM	Chapitres		BUDGET 2024		BP+DM
001	Déficits antérieurs reportés	- €			- €	001	Excédents antérieurs reportés	331 117,08 €		331 117,08 €
020	Dépenses imprévues	145 000,00 €			145 000,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €		- €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €			- €	16	Emprunts et dettes	- €		- €
16	Emprunts et dettes	282 000,00 €			282 000,00 €	13	Subvention d'investissement	1 464 729,88 €		1 464 729,88 €
20	Immobilisations incorporelles	61 777,51 €			61 777,51 €	27	Autres immobilisations financières	- €		- €
21	Immobilisations corporelles	818 733,74 €			818 733,74 €			- €		- €
23	Immobilisations en cours	1 556 560,27 €			1 556 560,27 €			- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		2 864 071,52 €	- €	- €	2 864 071,52 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		1 795 846,96 €	- €	- €
		- €			- €	021	Virement du fonctionnement	318 224,56 €		318 224,56 €
040	Transferts entre sections	150 000,00 €			150 000,00 €	040	Transferts entre sections	900 000,00 €		900 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		150 000,00 €	- €	- €	150 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		1 218 224,56 €	- €	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 014 071,52 €	- €	- €	3 014 071,52 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 014 071,52 €	- €	- €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

BUDGET ANNEXE SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2024

(Délibération n°217/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

NEANT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT											
DEPENSES						RECETTES					
Chapitres		Budget 2024	DM1		Total	Chapitres		Budget 2024	DM1		Total
011	Charges à caractère général	14 991,00 €			14 991,00 €	002	Excédents antérieurs reportés	16 983,81 €			16 983,81 €
012	Charges de personnels et assimilées	70 055,00 €			70 055,00 €	013	Atténuation de charges	- €			- €
65	Autres charges de gestion courante	6,00 €			6,00 €	70	Ventes, prestations de service	21 532,19 €			21 532,19 €
66	Charges financières	- €			- €	74	Subventions d'exploitation	- €			- €
67	Charges exceptionnelles	2 500,00 €			2 500,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €			- €
68	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	7 187,00 €			7 187,00 €	77	Produits exceptionnels	56 223,00 €			56 223,00 €
					- €						- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		94 739,00 €	- €	- €	94 739,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		94 739,00 €	- €	- €	94 739,00 €
023	Virement à l'investissement	- €			- €			- €			- €
042	Transferts entre sections				- €	042	Transferts entre sections	0			- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €	- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		94 739,00 €	- €	- €	94 739,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		94 739,00 €	- €	- €	94 739,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21. Immobilisations Corporelles	1220.00€
---------------------------------	----------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

001. Excédents antérieurs reportés	1220.00€
------------------------------------	----------

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT										
DEPENSES						RECETTES				
Chapitres		Budget 2024	DM1		Total	Chapitres		Budget 2024	DM1	Total
001	Déficits antérieurs reportés				- €	001	Excédents antérieurs reportés	10 694,00 €	1 220,00 €	11 914,00 €
20	Immobilisations incorporelles				- €	16	Emprunts et dettes			- €
21	Immobilisations corporelles	10 694,00 €	1 220,00 €		11 914,00 €	21	Immobilisations corporelles			- €
16	Emprunts et dettes				- €					- €
4581	Opérations pour le compte de tiers				- €	4582	Opérations pour le compte de tiers			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		10 694,00 €	1 220,00 €	- €	11 914,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		10 694,00 €	1 220,00 €	11 914,00 €
					- €	021	Virement de la section de fonct.			- €
040	Transferts entre sections				- €	040	Transferts entre sections			- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €	- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		10 694,00 €	1 220,00 €	- €	11 914,00 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		10 694,00 €	1 220,00 €	11 914,00 €

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

BUDGET ANNEXE EAU : DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2024

(Délibération n°218/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011. Charges à caractère général	-12 300.00€
65. Autres charges de gestion courante	7.50€
67. Charges exceptionnelles	12 300.00€
68. Dotations aux provisions	-7.50€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

SECTION D'EXPLOITATION											
DEPENSES						RECETTES					
Chapitres		BUDGET 2024		DM1	BP+DM	Chapitres		BUDGET 2024		DM1	BP+DM
011	Charges à caractère général	3 333 766,00 €	-	12 300,00 €	3 321 466,00 €	002	Résultat d'exploitation reporté	2 031 113,24 €			2 031 113,24 €
012	Charges de personnels et assimilées	701 944,00 €			701 944,00 €	013	Atténuation de charges	- €			- €
014	Atténuations de produits	170 000,00 €			170 000,00 €	70	Prestations de services	4 274 000,00 €			4 274 000,00 €
022	Dépenses imprévues	300 000,00 €			300 000,00 €	73	Produits issus de la fiscalité	- €			- €
65	Autres charges de gestion courante	15 880,55 €		7,50 €	15 888,05 €	74	Subventions d'exploitation	- €			- €
66	Charges financières	37 000,00 €			37 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	2 400,00 €			2 400,00 €
67	Charges exceptionnelles	20 640,00 €		12 300,00 €	32 940,00 €	77	Produits exceptionnels	48 020,61 €			48 020,61 €
68	Dotations aux provisions	42 125,45 €	-	7,50 €	42 117,95 €	78	Reprises sur provisions	- €			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		4 621 356,00 €	- €	- €	4 621 356,00 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		6 355 533,85 €	- €	- €	6 355 533,85 €
023	Virement à l'investissement	874 177,85 €			874 177,85 €			- €			- €
042	Transferts entre sections	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €	042	Transferts entre sections				- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		1 874 177,85 €	- €	- €	1 874 177,85 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		140 000,00 €	- €	- €	140 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		6 495 533,85 €	- €	- €	6 495 533,85 €	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		6 495 533,85 €	- €	- €	6 495 533,85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

23. Immobilisations en cours	29 000.00€
231009. Opération	-29 000.00€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

NEANT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE BUDGETAIRE

DEPENSES					RECETTES				
Chapitres		BUDGET 2024		DM1	BP+DM	Chapitres		BUDGET 2024	BP+DM
001	Déficits antérieurs reportés	- €			- €	001	Excédents antérieurs reportés	188 907,20 €	188 907,20 €
020	Dépenses imprévues	134 020,57 €			134 020,57 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves (c/1068)	- €			- €	16	Emprunts et dettes	- €	- €
16	Emprunts et dettes	192 000,00 €			192 000,00 €	13	Subvention d'investissement	2 062 569,71 €	2 062 569,71 €
20	Immobilisations incorporelles	267 932,09 €			267 932,09 €	27	Autres immobilisations financières	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	39 610,86 €			39 610,86 €			- €	- €
23	Immobilisations en cours	138 396,82 €		29 000,00 €	167 396,82 €			- €	- €
231007	Operation	75 000,00 €			75 000,00 €				- €
231008	Operation	2 066 925,84 €			2 066 925,84 €				- €
231009	Operation	1 071 768,58 €		- 29 000,00 €	1 042 768,58 €				- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		3 985 654,76 €	- €	29 000,00 €	3 985 654,76 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 251 476,91 €	- €
		- €			- €	021	Virement du fonctionnement	874 177,85 €	- €
040	Transferts entre sections	- €		140 000,00 €	140 000,00 €	040	Transferts entre sections	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	140 000,00 €	140 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		1 874 177,85 €	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		3 985 654,76 €	- €	169 000,00 €	4 125 654,76 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		4 125 654,76 €	- €

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

RETOUR DE M. FRANCOIS VALLES.

9-2 FONDS DE CONCOURS 2024

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La pratique des fonds de concours est prévue à l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le fonds de concours à destination des communes du territoire a été institué, suite au versement au profit de la Communauté d'Agglomération du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Le 21 septembre 2021, un règlement d'attribution des fonds de concours a donc été présenté et validé par le Conseil Communautaire pour une application dès 2022.

Les dispositions du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fond de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € par opération d'équipement.

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à 100 000 € pour l'année 2024.

S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre,
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées, soit par la loi soit par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : les communes dessaisies des compétences transférées à l'EPCI ne peuvent plus les exercer. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (cf art L.5216-VI du CGCT énuméré ci-dessus). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement :

La notion de réalisation d'un équipement implique que sont éligibles au fonds de concours :

- Les équipements de superstructures et d'infrastructures.
- La construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un bâtiment. L'acquisition de terrain est admise si celle-ci est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement.
- Les études, si elles sont suivies d'une réalisation d'un équipement.
- L'acquisition de mobilier ou matériel (y compris informatique), tout type de matériel ou d'équipement (neuf ou d'occasion).

COMMUNE DE MAZEIRAT

(Délibération n°219/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.8 Fonds de concours)

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Mazeirat a déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
MAZEIRAT	Restauration mur du cimetière	8 722,50 €

La Commission Finances s'est réunie le jeudi 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer le fonds de concours, tels que présentés ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec la Commune de Mazeirat ;**

et

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

COMMUNE DE BUSSIERE-DUNOISE

(Délibération n°220/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.8 Fonds de concours)

- L'acquisition de mobilier ou matériel (y compris informatique), tout type de matériel ou d'équipement (neuf ou d'occasion).

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Bussière Dunoise a déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
BUSSIÈRE DUNOISE	Achat d'un tracteur	15 000,00 €

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer le fonds de concours, tels que présentés ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec la commune de Bussière Dunoise,**

et

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

COMMUNE DE SAINT-VAURY

(Délibération n°221/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.8 Fonds de concours)

Dans le cadre de ce dispositif, la commune de Saint-Vaury a déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
SAINT-VAURY	Acquisition « tracteur + chargeur »	15 000,00€

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer le fonds de concours, tels que présentés ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours avec la Commune de Saint-Vaury ;**

et

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

9-4 REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2024

(Délibération n°222/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités

de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour sa ventilation, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La répartition nationale du FPIC est dès lors, fonction de la « richesse » des EPCI, appréciée au regard de leur potentiel financier agrégé – PFI (potentiel financier EPCI + potentiels financiers de ses communes membres).

La Communauté d'Agglomération bénéficie de **816 995 €** au titre du FPIC pour l'année 2024, soit une **baisse de près de 2.5%** par rapport à 2023 (- 21 136 €). Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
FPIC alloué	811 900 €	838 320 €	872 207 €	872 514 €	838 131 €	816 995 €

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit trois modalités de répartition de ce fonds, laissées à l'appréciation de l'assemblée délibérante locale :

1- La répartition de droit commun : directement notifié par la Préfecture, le versement alloué à l'ensemble intercommunal (EPCI + communes) est réparti de droit entre l'EPCI et ses communes membres, notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Pour rappel, ce coefficient est la part de la fiscalité levée par l'EPCI lui-même sur la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (EPCI + communes). « La CIF constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI, étant entendu que plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus cela suppose qu'elles lui auront transféré des compétences et auront donc « joué le jeu » de l'intercommunalité » (source : collectivité-locales.gouv.fr).

Dans cette répartition de droit commun, le solde affecté aux communes est ensuite ventilé entre chacune d'elles sur la base du potentiel financier par habitant.

2- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » : sur délibération de l'EPCI prise dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC, et à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'un écart de 30% de la répartition calculée de « droit commun ».

Le solde revenant aux communes est ensuite ventilé sur la base de critères tels que la population, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. La règle de l'écart de 30% par rapport au calcul de droit commun s'applique, là encore.

3- Une répartition dérogatoire libre. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir, après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes.

L'organe délibérant doit alors :

- soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,
- soit délibérer **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.** A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La Commission des Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a proposé pour 2024, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre** établie comme suit :

Etape 1 : déduction d'une enveloppe de 100 000 € affectée au dispositif «fonds de concours» :

→ L'enveloppe FPIC 2024 soumise à ventilation est donc de 716 995 €.

Etape 2 : répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes du résiduel de 716 995 € :

- 1- Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2024 à 0.427184), soit un montant de **306 289 €**
- 2- Le solde, soit **410 706 €** est réparti entre les Communes du territoire

Etape 3 : répartition du solde de 410 706 € entre les communes membres de l'EPCI, selon les critères suivants (données chiffrées notifiées par la Préfecture) :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

COMMUNES	Reversement FPIC 2023	Reversement FPIC 2024
AJAIN	17 883 €	17 186 €
ANZEME	7 391 €	7 465 €
LA BRIONNE	7 013 €	6 868 €
BUSSIERE DUNOISE	19 551 €	19 281 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	8 078 €	8 092 €
GARTEMPE	2 463 €	2 319 €
GLENIC	10 978 €	9 911 €
GUERET	161 450 €	161 672 €
JOUILLAT	6 756 €	6 464 €
MAZEIRAT	2 138 €	2 126 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	7 819 €	7 790 €
PEYRABOUT	2 894 €	2 872 €
LA SAUNIÈRE	11 341 €	11 333 €
SAVENNES	3 503 €	3 382 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 478 €	2 361 €
SAINT-ELOI	3 799 €	3 587 €
SAINTE-FEYRE	33 485 €	33 414 €
SAINT-FIEL	15 935 €	15 685 €
SAINT-LAURENT	11 959 €	11 184 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	5 318 €	5 219 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	4 403 €	3 924 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	28 943 €	27 645 €
SAINT-VAURY	30 241 €	28 981 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 209 €	5 934 €
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	6 300 €	6 011 €
	418 328 €	410 706 €

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus, et
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.

M. CLEDIERE fait une remarque. L'an dernier, lors du rendu du diagnostic KLOPFER, il avait été relevé une anomalie dans le système de répartition : la commune de Saint-Laurent était d'ailleurs citée comme ayant été défavorisée par ce système. Le cabinet KLOPFER considérait qu'il y avait une anomalie (peut-être à revoir) due à une mauvaise application des critères. En effet, bien qu'ayant le potentiel financier le plus bas, Saint-Laurent était la commune qui avait le plus grand écart avec la répartition de droit commun. M. CLEDIERE en avait alors avisé les services finances de l'Agglo. Il reconnaît certes, ne pas avoir été assidu en commission Finances, mais il souhaiterait savoir si cela a été, depuis, pris en considération.

M. BODEAU répond que le tableau tel qu'il est présenté ce soir, n'a pas été établi par l'Agglo, celui-ci nous ayant été adressé par les services de l'Etat. Il sera cependant possible de faire remonter à la Préfecture, ces remarques faites sur la répartition et sur le reversement à la

commune de Saint-Laurent (sachant qu'il s'agit-là, d'un calcul effectué à l'avance par les services de l'Etat, selon 3 critères).

Il rappelle que ces 3 critères de répartition, feront partie de la révision du pacte fiscal et financier entre la Communauté d'Agglomération et les communes.

Il sera ainsi possible de procéder à un choix de répartition différente de celle qui est proposée ce jour.

M. le Président confirme qu'en effet, à l'issue d'un travail en commission finances, le pacte fiscal et financier sera proposé prochainement au Conseil Communautaire. Dès lors qu'il aura été voté, tel qu'il aura été présenté en commission finances, il n'y aura plus le retrait de 100 000 € des FPIC et la totalité de la somme sera redistribuée aux communes ; l'an prochain, cela augmentera pour chacune d'entre elles.

M. BODEAU ajoute que notre directeur financier va se renseigner auprès des services de l'Etat, pour un focus sur la commune de Saint-Laurent, suite à l'audit KLOPFER que nous avons eu et qui a semble-t-il, décelé une problématique au niveau du reversement FPIC pour cette commune. Nous reviendrons ensuite vers M. le Maire de Saint-Laurent avec les explications données.

M. CLEDIERE précise que ce qu'il vient de citer, concernait sa commune, car c'était l'aspect le plus marquant entre l'écart du droit commun, qui avait été cité en exemple par le cabinet, mais il pense que l'application de ces trois critères peut aussi concerner toutes les communes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus, et**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.**

9-5 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION
(Délibération n°223/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.2 Fiscalité)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Conformément à l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ; - ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A. Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1er janvier 2024.

Vu les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité exposées par le rapporteur,

Considérant que le développement économique est une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ce type de dispositif encourage le développement économique dans les zones rurales ou moins développées pour réduire les disparités territoriales,

Considérant que l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire passe par l'incitation fiscale,

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.***

- **De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

9-6 CREANCES ÉTEINTES 2024

(Délibération n°224/24 du 26/09/24 : 7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ils sont seuls habilités à manier les fonds appartenant à ces collectivités et à recouvrer leurs recettes à l'exception des régies de recettes et d'avances.

L'irrecouvrabilité peut être soit temporaire (admission en non-valeur) ou définitive (créance éteinte).

L'irrecouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances en cause étant de droit annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution. Le fait de prononcer des admissions en non-valeur dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et de sa transmission budgétaire et comptable.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable des créances irrécouvrables, relève de la compétence de l'Assemblée délibérante et précise-le ou les montants admis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M57 et M49,

Vu les demandes pour « insuffisance d'actif » présentées par Monsieur Le Comptable Public de Guéret, comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que celles-ci s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du jugement du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;

- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Considérant que pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les créances éteintes présentées en 2024 par le comptable public s'élèvent à la somme de 7.50 € se décomposant comme suit :

- pour le budget annexe Eau potable (40010) :
 - Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 7.50 €

La Commission Finances s'est réunie le 19 septembre 2024 et a donné un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'accéder à la demande de Monsieur le Comptable public et d'approuver les dettes concernées en créances éteintes, telles qu'annexées à la présente délibération ;**
- **d'approuver leurs imputations au compte 6542 ;**
- **que les crédits nécessaires ont été inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants sur le budget impacté via le Budget Supplémentaire, et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

9-7 COMPTE-RENDU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A M. LE PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

(Délibération n°225/24 du 26/09/24 : 5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°105/23 prise le 10 mai 2023 par le Conseil Communautaire, le Président de la Communauté d'Agglomération doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La liste des marchés conclus par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, conformément à la délégation du Conseil Communautaire susvisée, est récapitulée dans le tableau annexé à la présente note.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de prendre acte du compte-rendu présenté par Monsieur le Président dans le cadre de ses attributions en matière de passation de marchés publics et accords/cadres.**

M. le Président informe :

- Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 21 novembre 2024.

- Le 27 septembre 2024, les élus communautaires pourront faire une visite de la piscine à partir de 14h30 ; cette visite est également ouverte aux élus municipaux des communes membres, qui le souhaiteraient.

- L'Agglo fait l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes, en même temps que la ville de Guéret (contrôle sur les comptes et projets, examinés à l'échelle des magistrats).

SEANCE CLOSE A 20H00.